

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A- TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- |   |      |  |      |
|---|------|--|------|
| 10 sept. Arrêté n° 15944 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-lkié..            | 1029 | 10 sept. Arrêté n° 15947 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga.....                | 1034 |
| 10 sept. Arrêté n° 15945 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-lkié..... | 1030 | 10 sept. Arrêté n° 15948 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi              | 1036 |
| 10 sept. Arrêté n° 15946 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga        | 1032 | 10 sept. Arrêté n° 15949 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi..... | 1037 |
|   |      | 10 sept. Arrêté n° 15950 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogoué.....         | 1040 |
|   |      | 10 sept. Arrêté n° 15951 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communau-   |      |

taire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué.....	1041	12 sept. Arrêté n° 16199 portant création, attributions et organisation des centres de promotion sociale	1090
10 sept. Arrêté n° 15952 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama....	1043	12 sept. Arrêté n° 16200 portant création, attributions, organisation des centres de rééducation fonctionnelle.....	1092
10 sept. Arrêté n° 15953 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama.....	1045	12 sept. Arrêté n° 16201 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Mougali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouesso et Owando.....	1093
10 sept. Arrêté n° 15954 portant modification de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé.....	1047	<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>	
10 sept. Arrêté n° 15955 portant modification de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.....	1048	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
10 sept. Arrêté n° 15956 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1(Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou.....	1050	- Naturalisation.....	1096
10 sept. Arrêté n° 15957 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mounoumboumba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, département du Niari.....	1065	<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>	
<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE</b>		- Autorisation de prospection.....	1096
12 sept. Arrêté n° 16194 portant attributions et organisation du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées...	1077	<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET</b>	
12 sept. Arrêté n° 16195 portant attributions et organisation du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville.....	1080	- Agrément.....	1099
12 sept. Arrêté n° 16196 portant attributions et organisation de l'institut psychopédagogique.....	1082	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES</b>	
12 sept. Arrêté n° 16197 portant création, attributions et organisation du centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques	1085	- Adjonction de nom patronymique.....	1100
12 sept. Arrêté n° 16198 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables	1087	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>	
		- Attribution d'une licence.....	1100
		<b>MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET L'INTEGRATION REGIONALE</b>	
		- Nomination.....	1103
		<b>MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE</b>	
		- Nomination.....	1104
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCES -</b>	
		A - Annonce légale.....	1105
		B - Déclaration d'associations.....	1106

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

##### **Arrêté n° 15944 du 10 septembre 2019**

portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2018-84 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;  
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 4/MEFE/CAB/bGEF du 19 septembre 2005 signée

entre le Gouvernement de la République du Congo et la société d'exploitation forestière Yuan Dong pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;  
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société d'exploitation forestière Yuan bang dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié ;
- les subventions du conseil départemental de la Sangha, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de la Sangha ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois la société d'exploitation Forestière Yuan Dong prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'Unité Forestière de Production (UFP) de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha, sur le compte du fonds de développement local ;
- la subvention du conseil départemental de la Sangha sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le Bureau du Conseil de Concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du Conseil de Concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2017, année d'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15945 du 10 septembre 2019** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 4/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dang pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'Unité Forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Souanké, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;

- le sous-préfet de Souanké ;
- le sous-préfet de Sembé ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière Sembé ;
- deux représentants de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Odzala Kokoua ;
- cinquante-six (56) représentants des communautés villageoises élues dont au moins cinq (5) semi-nomades et cinq (5) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource représentant les populations autochtones ; toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de

la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Souanké.

Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Souanké ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Sembé ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les cinquante-six (56) élus ;
- du représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la société d'exploitation forestière Yuan Dong pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des cinquante-six (56) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15946 du 10 septembre 2019**  
portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la

faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/ DF/SGF du 23 avril 2004 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental du Niari ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mossendjo, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;

membres :

- un représentant de la préfecture du Niari ;
- le sous-préfet de Moutamba ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Niari ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire du Niari ;
- le directeur départemental de l'environnement de du Niari ;
- le directeur départemental de l'agriculture de du Niari ;
- le directeur départemental de l'élevage de du Niari ;
- le directeur départemental de la pêche de du Niari ;
- deux représentants de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- soixante-deux (62) représentants des communautés villageoises élues dont au moins cinq (5) semi-nomades et cinq (5) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mossendjo. Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Moutamba ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les soixante-deux (62) élus ;
- du représentant de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de

l'appui logistique de la congolaise industrielle des bois du Niari pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture du Niari ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière

membres :

- un représentant de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des soixante-deux (62) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15947 du 10 septembre 2019**  
portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
 Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
 Vu le décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud ;  
 Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
 Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;  
 Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur le volume commercialisable exploité annuellement par la Congolaise Industrielle des Bois du Niari dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;
- les subventions du conseil départemental du Niari, selon un pourcentage de son budget annuel ;
- Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental du Niari ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de la Congolaise Industrielle des Bois du Niari.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- La redevance annuelle sera versée chaque

mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédent, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, sur le compte du fonds de développement local ;

- La subvention du conseil départemental du Niari sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;
- Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15948 du 10 septembre 2019**  
portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2018-288 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 signée entre le gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;  
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Asia Congo Industries dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- les subventions du conseil départemental de Niari, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de Niari ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite.

Toutefois Asia Congo Industries prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité d'Asia Congo Industries dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation d'Asia Congo Industries.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de Niari, sur le compte du fonds de développement local ;

- la subvention du conseil départemental du Niari sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du Conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;
- le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le Président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15949 du 10 septembre 2019** portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orien-

tations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-288 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Mari du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/bGEF du 20 janvier 2006 signée entre le gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés

riveraines de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental du Niari ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant d'Asia Congo Industries ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Nyanga, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

membres :

- un représentant de la préfecture du Niari ;
- le sous-préfet de Nyanga ;
- le sous-préfet de Divénié ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Niari ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire du Niari ;
- le directeur départemental de l'environnement du Niari ;
- le directeur départemental de l'agriculture du Niari ;
- le directeur départemental de l'élevage du Niari ;
- le directeur départemental de la pêche du Niari ;
- deux représentants d'Asia Congo Industries ;
- un représentant de la Réserve de Faune Mont-Fouari ;
- un représentant du Domaine de chasse Mont-Mavoumbou ;
- un représentant du Domaine de chasse Nyanga nord ;
- trente (30) représentants des communautés villageoises élues dont au moins cinq (5) semi-nomades et cinq (5) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, animée par un assistant et supervisée par la Coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des micro-projets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Nyanga, il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Nyanga ;
- du représentant des organisations non gou-

vernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les trente (30) élus ;
- du représentant d'Asia Congo Industries ;
- de l'Assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique d'Asia Congo Industries pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture du Niari ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant d'Asia Congo Industries ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des trente (30) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15950 du 10 septembre 2019**

portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/ CAB/DGEF/DF/ SGF du 24 juin 2002 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Taman industries LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko ;

Vu le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué,

Arrêtent :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Taman industries LTD dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- les subventions du conseil départemental de la Lékoumou, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de la Lékoumou ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois Taman industries LTD prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de Taman industries LTD dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production

(UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;

- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de Taman industries LTD .

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, sur le compte du fonds de développement local ;
- la subvention du conseil départemental de la Lékoumou sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

## Arrêté n° 15951 du 10 septembre 2019

portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 24 juin 2002 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Taman industries LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé notamment de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones
- deuxième vice-président : un représentant de Taman industries LTD ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Zanaga, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- le sous-préfet de Zanaga ;
- le sous-préfet de Komono ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de la pêche de la

Lékoumou ;

- le chef de brigade de l'économie forestière de Komono ;
- deux représentants de Taman industries LTD ;
- un représentant du parc national Ogooué-Leketi ;
- seize (16) représentants des communautés villageoises élues dont au moins trois (3) semi-nomades et trois (3) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Zanaga, il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Zanaga ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Komono ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les trois (3) élus ;
- du représentant de Taman industries LTD ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de Taman industries LTD pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de Taman industries LTD ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des seize (16) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15952 du 10 septembre 2019**

portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-287 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;  
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama,

Arrêtent :

Article premier : Le Fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire (SDC).

Article 2 : Le Fonds de développement local est alimenté par :

- La redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur le volume commercialisable exploité annuellement par la société Asia Congo Industries dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- les subventions du conseil départemental de la Lékoumou, selon un pourcentage de son budget annuel. Ce pourcentage est fixé par délibération du conseil départemental de la Lékoumou ;
- les dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du Fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités à financer ;
- examiner et approuver les projets de budget et les rapports financiers

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, Asia Congo Industries prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du Fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du Fonds de développement local.

Article 7 : Le Fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité d'Asia Congo Industries dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation d'Asia Congo Industries.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- La redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dûment déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, sur le compte du Fonds de développement local ;
- La subvention du conseil départemental de la Lékoumou sera versée par trimestre sur le compte du Fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dûment signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le Fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du Fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au Fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du Fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrête n° 15953 du 10 septembre 2019**  
portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-287 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation

n° 1/MEFE/CAB/bGEF du 20 janvier 2006 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;  
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé notamment de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant d'Asia Congo Industries ;
- rapporteur : chef de poste de l'économie forestière de Bambama, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

membres :

- un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- le sous-préfet de Bambama ;

- le directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de la pêche de la Lékoumou ;
- deux représentants d'Asia Congo Industries ;
- un représentant du parc national Ogooué-Leketi ;
- trois (3) représentants par communauté villageoise élus dont au moins deux (2) semi-nomades et trois (3) femmes ;
- quatre (4) représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développe-

ment communautaire de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Bambama, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de poste de l'économie forestière de Bambama, il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Bambama ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Bambama ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les trois (3) élus ;
- du représentant d'Asia Congo Industries ;
- de l'Assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique d'Asia Congo Industries pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant d'Asia Congo Industries ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;

- un représentant des trois (3) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15954 du 10 septembre 2019**

portant modification de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant

approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 5 du 31 décembre 2008 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société industrielle forestière de Ouesso (IFO) pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 7 Nouveau : Le Fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les Fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont répartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de IFO dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'unité forestière de production (UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation d'IFO.

Article 8 Nouveau : L'alimentation du Fonds de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédent, dûment déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, sur le compte du Fonds de développement local ;

- La subvention du conseil départemental de la Sangha sera versée par trimestre sur le compte du Fonds de développement local ;
- Les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dûment signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le Fonds de développement local, s'effectue à compter de 2007, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 11 Nouveau : Une procédure de gestion comptable et financière du Fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 12 (Ancien 11) : sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15955 du 10 septembre 2019**  
portant modification de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 5 du 31 décembre 2008 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Industrielle forestière de Ouesso (IFO) pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;  
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 2 nouveau : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- examiner et approuver le budget du Fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends

entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil

Article 3 nouveau : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant de l'industrie forestière de Ouesso ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

membres :

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- le sous-préfet de Mokeko ;
- le sous-préfet de Pikounda ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche de la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- deux représentants de l'industrie forestière de Ouesso ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Ntokou-Pikounda ;
- vingt-six représentants des communautés villageoises élus, dont au moins cinq semi-nomades et cinq femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 6 nouveau : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 7 Nouveau : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'UFA Ngombé, animée par un assistant et supervisée par la Coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du Fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 nouveau (ancien 7) : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko. Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Mokeko ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les vingt-six élus ;
- du représentant de l'industrie forestière de Ouesso de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 (ancien 8) : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de l'industrie forestière de Ouesso, pour la réalisation des missions de terrain, sur la base d'un planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 nouveau (ancien 9) : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 nouveau (ancien 10) : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de "Industrie forestière de Ouesso" ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des vingt-six élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 Nouveau : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 15956 du 10 septembre 2019** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 (Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion ;

Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2006 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier sud, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 13881 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier sud, département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Emerson-Bois S.a pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 004 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 (Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, dans le département du Kouilou

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La société Emerson-Bois S.a représentée par son président-directeur général, ci-dessous désignée « la société »,

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de préinvestissement a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Boubissi.

La commission forestière tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019, sous la Présidence de la ministre de l'économie forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'UFE Boubissi, introduit par la société Emerson-Bois S.a à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018, prorogé par arrêté n° 13881 du 18 décembre 2018.

Le Gouvernement congolais et la société Emerson-Bois S.a se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFE Boubissi, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définies dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature du présent titre d'exploitation appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'UFE Boubissi située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire), dans le département du Kouilou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Emerson-Bois S.a, en sigle « E.B-S.A ».

Son siège social est situé au n° 157, de l'avenue Stéphane TCHITCHELLE (Centre-ville), Pointe-Noire, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision du conseil d'administration réuni en assemblée générale ordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à 50 000 000 de FCFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
ALOUNA NGUIE Emery Arsène	2 500	10 000	25 000 000
EMERSONE Androw Ruissel	1 000	10 000	10 000 000
EMERSONE Andréa Deborha	1 000	10 000	10 000 000
AYESSA-SOMBOKO Gisèle	500	10 000	5 000 000
<b>Total</b>	<b>5 000</b>		<b>50 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 10821 du 6 novembre 2009, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud, la société Emerson-Bois S.a est autorisée à exploiter l' UFE Boubissi, d'une superficie de 152 772 ha environ, située dans l'UFA Sud 1 (Pointe-Noire).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le Chemin de Fer Congo Océan en direction de Dolisie, depuis la gare Bilala jusqu'à la gare Mvouti au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 15' 09,8" Sud et 12° 29' 21,2" Est ; ensuite par une droite de 4 400 m orientée géographiquement suivant un angle de 212° ; puis par une autre droite de 14 200 m environ orientée au Sud géographique ; ensuite par une autre droite de 22 000 m environ orientée à l'Est géographique jusqu'au pont aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 24' 56,8" Sud et 12° 42' 25,1" Est situé à la frontière Congo-Angola.
- au Sud et à l'Est : par une droite de 2 200 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 146° depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 04° 24' 56,8" Sud et 12° 42' 25,1" Est ; ensuite par une autre droite de 6 800 m environ orientée au Sud géographique ; puis par une autre droite de 3 200 m environ orientée à l'Ouest géographique ; ensuite par une autre droite de 8 400 m environ orientée suivant un angle géographique de 150° ; puis par une autre droite de 22 000 m environ orientée suivant un angle géographique de 100° ; ensuite par une autre droite de 4 200 m environ orientée suivant un angle géographique de 81° jusqu'au pont sur la rivière Boubissi ; puis par la route Cacao-Penzi sur une distance de 1 000 m environ, depuis le pont sur la rivière Boubissi jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 35' 58,8" Sud et 12° 23' 55,4" Est, situé sur la frontière Congo-Angola ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 35' 58,8" Sud et 12° 23' 55,4" Est jusqu'à son intersection avec la route Tchissakata-Manenga aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 45' 39,2" Sud et 12° 12' 05,8" Est ; puis par la route Tchissakata-Manenga depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 45' 39,2" Sud et 12° 12' 05,8" Est jusqu'à la rive gauche de la rivière Loémé dans la zone de Tchikamba, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 44' 27,4" Sud et 12° 07' 41,2" Est.
- à l'Ouest : par la rivière Loémé, en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 44' 27,4" Sud et 12° 07' 41,2" Est jusqu'au pont sur la route Bilala-Kouni-Massabi ; puis par la route Massabi-Kouni jusqu'à la gare Bilala à l'intersection avec le Chemin de Fer Congo Océan.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Boubissi ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;

- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFE Boubissi, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'UFE Boubissi.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière (DGEF) et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFE Boubissi.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place

une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 9 à 197 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE Boubissi.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFE Boubissi, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

#### TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

##### Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Kouilou ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

##### Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de Commerce du siège social de la société installé sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

Le président directeur général,

Emery Arsène ALOUNA NGUIE

Cahier des charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 (Pointe-Noire), zone III Kouilou du secteur forestier sud, département du Kouilou

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un président-directeur général ;
- un directeur général.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- une direction financière et commerciale ;
- une direction des ressources humaines ;
- une direction des opérations ;
- une direction qualité, hygiène, sécurité et environnement.

1.- La direction financière et commerciale comprend :

- un service comptabilité ;
- un service achats ;
- un service commercial ;
- un service informatique.

2.- La direction des ressources humaines comprend :

- un service administratif ;
- un service relation extérieur.

3.- La direction des opérations comprend :

- un service construction routes ;
- un service forêt ;
- un service industrie ;
- un service logistique.

4.- la direction de la qualité, hygiène, sécurité et environnement comprend :

- une cellule qualité ;
- une cellule aménagement et pistage ;
- une cellule de sécurité ;
- une cellule environnement.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le ministère de l'économie forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessous, notamment au troisième trimestre de l'année 2019.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à 8 798 099 769 FCFA, dont FCFA 5 574 000 000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2024, et Fcfa 3 224 099 769 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes ci-dessous :

N°	Désignation	Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
1	Volume fût (m³)	12 781,298	38 343,894	63 906,490	63 906,490	63 906,490
2	Volume commercialisable (m³) 70%	8 946,909	26 840,726	44 734,530	44 734,530	44 734,530
3	Volume grume entrée usine 100%	8 946,909	26 840,726	44 734,530	44 734,530	44 734,530
4	Rendement	40	45	50	50	50
5	Production sciages (m³) 100%	357 876 344	12 078,327	22 367,265	22 367,265	22 367,265
6	Sciages humides 78% (qualité first and second)	2 791,435	9 421,095	17 446,467	17 446,467	17 446,467
7	Sciage humide marché local : 12% (first and second)	334,972	1 130,531	2 684,071	2 684,071	2 684,071
8	Déclassés du sciage humide par rapport au sciage export (récupération : 10%)	279,144	1 207,833	2 236,726	2 236,726	2 236,726
9	Sciage humide export (30% des 78% des sciages humides export)	837,431	2 826,328	5 233,940	5 233,940	5 233,940
10	Sciages séchés : 70% des 78% des sciages humides export	1 954,005	6 594,766	12 212,527	12 212,527	12 212,527
11	Sciages séchés export 25% des 70% sciages séchés	488,501	1 648,692	3 053,132	3 053,132	3 053,132
12	Reste sciages séchés 75% des 70% des sciages séchés	1 465,504	4 946,075	9 159,395	9 159,395	9 159,395
13	Menuiserie : 50% des Restes de sciages séchés	732,752	2 473,037	4 579,698	4 579,698	4 579,698
14	Parqueterie 35% des Restes de sciages séchés	512,926	1 731,126	3 205,788	3 205,788	3 205,788
15	Marché local 15% des Restes de sciages séchés	219,826	741,911	1 373,909	1 373,909	1 373,909

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Boubissi ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du département du Kouilou, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, suivant le calendrier ci-dessous, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- A partir de 2020, entretien chaque année des tronçons routiers
  - Louémé-Boubissi-Louvenza (sous-préfecture de Hinda)
  - Tsivala-Louvenza ( sous-préfecture de Mvouti)
- Livraison de 2220 litres de gas-oil par an pendant 5 années à la préfecture du Kouilou ;
- Livraison de 2220 litres de gas-oil par an pendant 5 années au conseil départemental du Kouilou ;

- Livraison de 1000 litres de gas-oil par an pendant 5 années à la sous-préfecture de Hinda ;
- Livraison de 1000 litres de gas-oil par an pendant 5 années à la sous-préfecture de Mvouti.

Année 2020

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 4 000 000 de FCFA, soit 2 000 000 de FCFA par district ;
- Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégrés des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 2 000 000 de FCFA, soit 1 000 000 de FCFA par district.

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison des produits pharmaceutiques aux établissements de santé de Mvouti, à hauteur de 5 000 000 de FCFA pendant 5 ans, soit 1 000 000 de FCFA par an.

3<sup>e</sup> trimestre

- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base-vie à hauteur de 5 000 000 de FCFA.

Année 2021

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 4 000 000 de FCFA soit 2 000 000 de FCFA par district ;
- Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégrés des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 2 000 000 de FCFA, soit 1 000 000 de FCFA par district.

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Hinda d'une valeur de 10 000 000 de FCFA.

Année 2022

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 4 000 000 de FCFA, soit 2 000 000 de FCFA par district ;
- Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégrés des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 2 000 000 de FCFA, soit 1 000 000 de FCFA par district.

2<sup>e</sup> trimestre

- Fourniture d'un groupe électrogène de 8 KVA à la sous-préfecture de Hinda à hauteur de 4 000 000 de FCFA

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Bilinga d'une valeur de 10 000 000 de FCFA.

## Année 2023

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 4 000 000 de FCFA, soit 2 000 000 de FCFA par district ;
- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Mvouti d'une valeur de 10 000 000 de FCFA ;
- Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé Intégrés des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 2 000 000 de FCFA, soit 1 000 000 de FCFA par district.

## Année 2024

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 4 000 000 de FCFA, soit 2 000 000 de FCFA par district ;
- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Mboubissi d'une valeur de 10 000 000 de FCFA ;
- Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégrés des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 2 000 000 de FCFA, soit 1 000 000 de FCFA par district.

## B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière en permanence

- Livraison, chaque année de 2000 litres de gas-oil aux directions départementales de l'économie forestière du Kouilou et de Pointe-Noire, soit 1 000 litres par direction.

## Année 2020

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux (2) GPS Garmin 64 S et d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

## Année 2021

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux (2) GPS Garmin 64 S et d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

## Année 2022

2<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à la construction du poste de contrôle des eaux et forêts de Malélé à hauteur 5 000 000 de FCFA.

## Année 2023

1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison d'un véhicule de marque Toyota Hilux double cabine à la direction générale de l'économie forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

Le président-directeur général,

Emery Arsène ALOUNA NGUIE

### Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Qté	DESIGNATION	Marque	Valeur	ETAT
A. Investissements payés et disponibles				
Matériel destiné à l'exploitation forestière				
3	Bulldozer Caterpillar avec ripper	Cart D6R	660 000 000	Occasion
5	Tronçonneuses	Sthil 880	6 250 000	Neuf
Matériel destiné à la transformation (Usine)				
1	Menuiserie complète (occasion) Production		312 000 000	Occasion
1	chargeuse sur pneu	Cart 966G	175 000 000	Occasion
1	Chargeuse sur pneu	Volvo Lh180H	175 000 000	Occasion
1	Niveleuse Caterpillar	Cart 120M	180 000 000	Occasion
5	Pickup	Toyota himux	70 000 000	Occasion
1	Pickup	Toyota Land cruiser BJ	17 000 000	Occasion
1	Camion-citerne 12000 litres	VW310	56 000 000	Occasion
1	Camion plateau avec grue	VW310	40 000 000	Occasion
1	Remorque porte char	Radom	27 000 000	Occasion
1	Excavatrice Doosan	DoosanDH215	165 000 000	Occasion
3	Camion benne	Man Tg320	165 000 000	Occasion
1	Camion benne	Mercedes Actros 3344	55 000 000	Occasion
1	Compacteur	Dynapac CA 250	75 000 000	Occasion
2	Tracteur	VW310	80 000 000	Occasion
2	Remorque plateau	Radom	40 000 000	Occasion
1	Camion atelier équipé	VW270	60 000 000	Occasion
2	Générateur 150 KWA	Olympian	30 000 000	Occasion
1	Compresseur 200L		1 000 000	Occasion
1	Compresseur 6001		2 000 000	Occasion

1	Filtre à gazole fixe			10 000 000	Occasion
1	Machine à pneu		PL HPA FL562	4 000 000	Occasion
2	Pompe à graisse manuelle			100 000	Neuf
1	Outil de diagnostic moteur			1 000 000	Neuf
Matériel et mobilier destiné à la direction					
1	Frais agrément			5 000 000	
1	Aménagement bureaux Brazzaville			205 000	
3	Fauteuils de bureau PM		PM	150 000	Neuf
3	Fauteuils de bureau GM		GM	300 000	Neuf
2	Bureaux à 2 tiroirs			150 000	Neuf
2	Bureaux à 3 tiroirs			160 000	Neuf
1	Bureaux à 3 tiroirs		GM	200 000	Neuf
4	Chaise de réception			100 000	Neuf
1	Armoire			75 000	Neuf
3	Ordinateurs de Bureau HP		HP	1 400 001	Neuf
1	Imprimantes HP PM		HP PM	60 000	Neuf
1	01 Imprimantes HP GM		HP GM	240 000	Neuf
4	Stabilisateurs			100 000	Neuf
1	Onduleur			40 000	Neuf
1	Destructeur Papier			150 000	Neuf
2	Décodeurs Canal + Kit complet			40 000	Neuf
1	Téléviseur 42 P Telefunken			200 000	Neuf
1	Fontaine à eau			150 000	Neuf
3	Split 1,5cv			450 000	Neuf
1	Caution loyer bureaux			1 500 000	Neuf
1	Table de conférence à 10 chaises			7 500 000	Neuf
3	Bureaux direction générale à P/N			450 000	Neuf
3	Chaises de bureau direction générale			240 000	Neuf
3	Garde dossier direction générale			240 000	Neuf
6	Chaises de réception direction générale			120 000	Neuf
1	Bureau secrétariat			90 000	Neuf
4	Chaise réception secrétariat			80 000	Neuf
1	Frigo direction générale			120 000	Neuf
1	Bureau complet avec garde dossier			325 000	Neuf

1	Frais Appel d'offres UFE			2 000 000	Neuf
1	Scanner Professionnel A4			200 000	Neuf
1	Régulateur 5000VA			75 000	Neuf
1	Pckup		Toyota Hilux	14 000 000	Occasion
<b>Sous-Total Investissements payés Disponibles</b>				<b>2 442 460 001</b>	
Investissements payés en transit					
Matériel destiné à l'exploitation forestière					
5	Tronçonneuses Sthil 880		Sthil 880	6 250 000	Neuf
1	Remorque aménagé 12 couchages			60 000 000	Occasion
1	Camping-car			20 000 000	Occasion
1	Pièces détachées pour tronçonneuses			1 650 000	Neuf
5	Rouleau de chaine pour tronçonneuses			3 400 000	Neuf
Matériel Destiné à la Transformation (Usine)					
1	Usine complète de sciage (neuf) production			442 354 904	Neuf
2	02 Scierie mobile (neuf) Production			32 418 864	Neuf
1	Unité de séchage (neuf) production			187 616 000	Neuf
3	Servante d'atelier Poids lourd avec outillage			2700 000	Neuf
3	Cric 50 tonnes			900 000	Neuf
4	Chandelles 30 tonnes			800 000	Neuf
1	Boulonneuse pneumatique PL			GOC 000	Neuf
1	Boulonneuse pneumatique VL			400 000	Neuf
2	Poste à souder TIG + servante			800 000	Neuf
2	Poste à souder		Electrodes	600 000	Neuf
1	Douilles pour clé à choc			300 000	Neuf
2	meuleuse d'angle		Einhell 1250w	300 000	Neuf
2	meuleuse d'angle		Bosch proprio 750w	200 000	Neuf
1	Pompe à graisse pneumatique			100 000	Neuf
1	Boulonneuse manuelle			250 000	Neuf
Matériel Destiné à la direction et administration					
4	Conteneur aménagé bureau			20 000 000	Occasion
<b>Sous-Total Investissements payés en transit</b>				<b>781 639 768</b>	
<b>Total général Investissements Réalisés</b>				<b>3 224 099 769</b>	

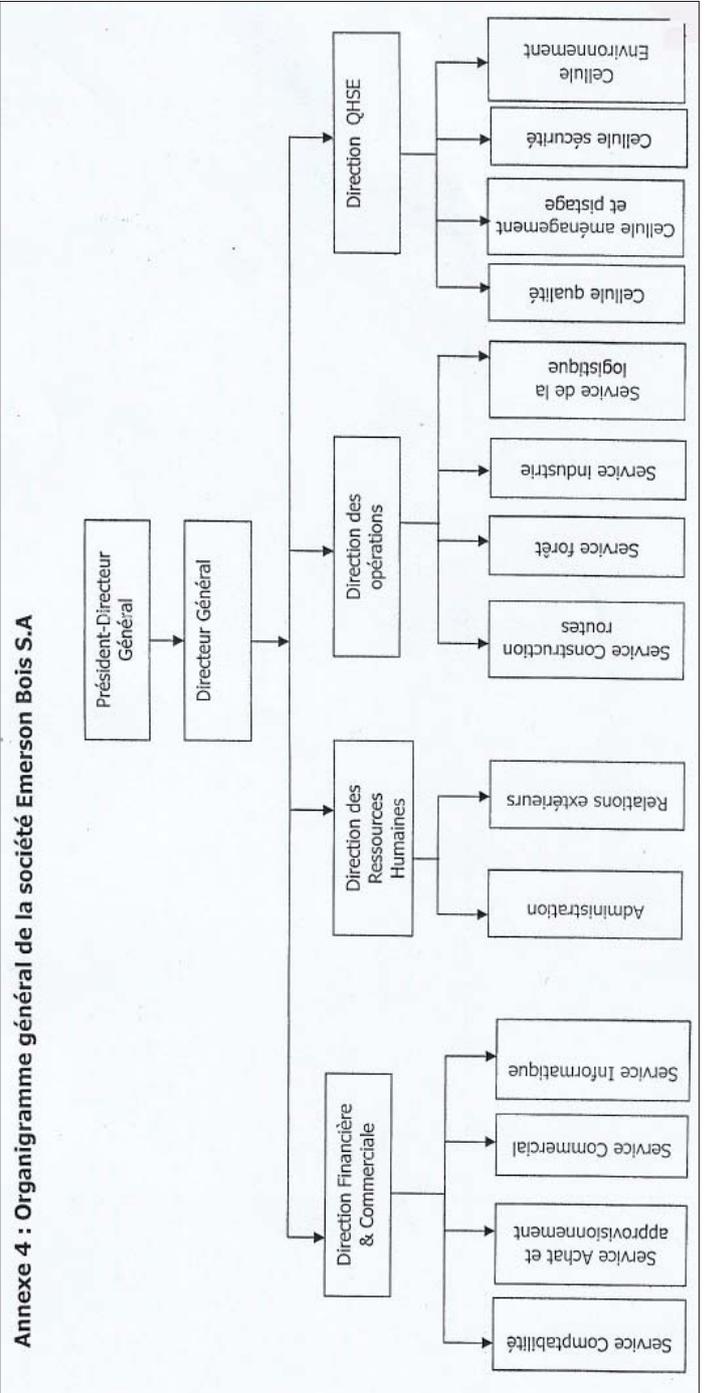
## Annexe 2 : Investissements prévisionnels (projeter en 5 ans)

Désignation	Année 2020		Année 2021		Année 2022		Année 2023		Année 2024		ETAT	TOTAL
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur		
<b>Exploitation forestière</b>												
Débardeur de forêt			2	388 000 000							Neuf	388 000 000
Chargeuse sur pneu avec pince type Caterpillar 986g			1	174 000 000	1	174 000 000					Occasion	348 000 000
Camion 4x4 transport de personnel					1	29 000 000					Occasion	29 000 000
Camion grumier			2	156 000 000	1	78 000 000	1	78 000 000			Neuf	312 000 000
<b>Transformation (Usine de production)</b>												
Buldozer Caterpillar D7			1	219 000 000	1	219 000 000					Neuf	438 000 000
Niveleuse Caterpillar 140 m				175 000 000							Neuf	175 000 000
Pickup type toyota BJ			2	48 000 000	2	48 000 000					Occasion	96 000 000
Pickup type toyota hilux	1	14 000 000	1	14 000 000	1	14 000 000	1	14 000 000			Occasion	56 000 000
Chariot tout terrain type manitou Mx50			2	108 000 000	1	54 000 000					Neuf	162 000 000
Tractopelle					1	78 000 000					Neuf	78 000 000
Scierie mobile			2	34 000 000	2	34 000 000					Neuf	88 000 000
Unité de séchoir supplémentaire					1	188 000 000					Neuf	188 000 000
Extension de la scierie											Neuf	200 000 000
Unité de lamellé collé					1	230 000 000					Neuf	230 000 000
Déroulage de contreplaqué									1	250 000 000	Neuf	250 000 000
Outils spécialisés	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	Neuf	150 000 000
Hangar séchoirs	1	120 000 000					1	120 000 000			Neuf	240 000 000
Dalle hangar scierie principale		60 000 000									Neuf	60 000 000
Hangar lamellé collé					1	120 000 000					Neuf	120 000 000
Hangar déroulage contreplaqué									1	120 000 000	Neuf	120 000 000
Hangar stockage bois secs			1	200 000 000							Neuf	200 000 000
Hangar atelier mécanique et électrique			1	60 000 000							Neuf	60 000 000
Hangar garage			1	90 000 000							Neuf	90 000 000
Hangar chargement					1	60 000 000					Neuf	60 000 000
Bâtiment administratif			1	200 000 000							Neuf	200 000 000
Restaurant d'entreprise			1	50 000 000							Neuf	50 000 000
Habitations ouvriers	30	50 000 000	30	50 000 000	30	50 000 000	30	50 000 000	30	50 000 000	Neuf	250 000 000
Habitations cadres	7	30 000 000	7	30 000 000	7	30 000 000	7	30 000 000	7	30 000 000	Neuf	150 000 000
Habitations direction		15 000 000		10 000 000	2	10 000 000	2	10 000 000	1	5 000 000	Neuf	50 000 000
Hôpital/Infirmierie/Dispensaire					1	100 000 000	1	100 000 000			Neuf	250 000 000
Base logistique Pointe noire		190 000 000									Neuf	190 000 000
Etat (Contributions à la région)												
Lutte contre le braconnage et surveillance	1	15 600 000	1	15 600 000	1	15 600 000	1	15 600 000	1	15 600 000		78 000 000
Réhabilitation du réseau routier	1	5 000 000	1	5 000 000	1	5 000 000	1	5 000 000	1	5 000 000		25 000 000
Contribution sanitaire et sociale	1	10 000 000	1	10 000 000	1	10 000 000	1	10 000 000	1	10 000 000		50 000 000
Elaboration et mise en place d'un plan d'exploitation	1	32 600 000	1	32 600 000	1	32 600 000	1	32 600 000	1	32 600 000		163 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>572 200 000</b>	<b>63</b>	<b>2 099 200 000</b>	<b>60</b>	<b>1 609 200 000</b>	<b>48</b>	<b>495 200 000</b>	<b>47</b>	<b>798 200 000</b>		<b>5 574 000 000</b>

## Annexe 3 : Detail des emplois existant (programme d'embauche par catégorie d'emploi)

Poste d'emploi	Effectifs globaux	2019	EHI	2020	eff2	2021	eff3	2022	eff4	2023	eff5
Président directeur général	1	Manager	1								
Directeur général	1	Manager	1								
Conseiller technique (D.GHSE)	1	cadre forestier	1								
Assistant du PDG	1	Administrateur	1								
directeur Administratif Finance et Commercial (DAFC)	1	Cadre commerciale	1								
Ingénieur des travaux	1	Ingénieur BTP	1								
Conducteur engin	20	Ouvriers	9	Ouvriers	5	Ouvriers	2	Ouvriers	2	Ouvriers	2
Chaufeurs poids lourds	10	Ouvriers	4	Ouvriers	2	Ouvriers	2	Ouvriers	1	Ouvriers	1
Chef d'équipe construction route	4	Agent maîtrise	1	Agent maîtrise	1	Agent maîtrise	1	Agent maîtrise	1		
Chef d'équipe pistage	1	Agent Forestier	1								
Chaufeurs	8	Ouvriers	4	Ouvriers	1	Ouvriers	1	Ouvriers	1	Ouvriers	1
Manoeuvres	50	Ouvriers	20	Ouvriers	10	Ouvriers	10	Ouvriers	5	Ouvriers	5
Assistant ingénieur	2	Ingénieur BTP	2								
Mécaniciens	7	ouvrier spécialisé	5	ouvrier spécialisé	1	ouvrier spécialisé	1				
Comptable	2	Agent Comptable	1			Agent Comptable	1				
Ressources humaines	1	Agent maîtrise	1								
Responsable pistage	1	Agent Forestier	1								
Responsable Industrie formation	2	Technicien spécialisé	2								
Responsable scierie mobile	1	Technicien spécialisé	1								
Soeurs	20	Ouvriers spécialisés	5	Ouvriers spécialisés	5	Ouvriers spécialisés	5	Ouvriers spécialisés	5		
Conducteur machine	2	Ouvriers		Ouvriers	1	Ouvriers					
Conducteurs Camion	3	Ouvriers	1	Ouvriers	1	Ouvriers					
Receptionniste de direction	1	Agent spécialisé	1								
Responsable maintenance	1	Agent Maîtrise	1								
Chaufeurs machine	4	Ouvriers	2	Ouvriers	1	Ouvriers	1				
Assistante RH	1	Administrateur	1								
Assistante comptable	1	Agent spécialisé	1								
Assistant DG	1	Administrateur	1								
Commercial Bois Local	1	Spécialiste agrage	1								
Assistant commercial	2			agent spécialisé	1	agent spécialisé	1				
Responsable forêt	1	Technicien forestier	1								
Responsable informatique	1	Informaticien		Informaticien	1						
Responsable logistique	1	Agent Maîtrise		Agent Maîtrise	1						
Responsable statistique	1	Agent spécialisé	1								
Responsable GHSE	1	Environnementaliste forestier		Environnementaliste forestier	1						
Responsable aménagement	1	Aménagiste forestier	1								
Responsable sociéconome						Agent forestier	1				
Main tenanciers	6	Ouvriers	4	Ouvriers	2						
Responsable séchoirs	1	Agent maîtrise		Agent maîtrise	1						
Responsable parc à bois	1	Agent maîtrise	1								
Commis de parc	2	Ouvriers		Ouvriers	2						
Assistant statistique	2	Agent spécialisé		Agent spécialisé	1						

Assistant administratif	10	Agent spécialisé	2	Agent spécialisé	2	Agent spécialisé	2	Agent spécialisé	2	Agent spécialisé	2	
Acheteur	1			Agent maîtrise	1							
Assistant achat	1					Agent maîtrise	1					
Chef de magasin	1			Agent maîtrise	1							
Informaticien	1			informaticien	1							
Chef d'équipe sciage	4					Technicien spécialisé	2	Technicien spécialisé	1	Technicien spécialisé	1	
Chef d'équipe forêt	4					Technicien spécialisé	1	Technicien spécialisé	1	Technicien spécialisé	1	
Chef d'équipe pare à bois	1					Technicien spécialisé	1					
Responsable garage	1					Agent maîtrise	1					
Chef d'équipe pare déboité								technicien spécialisé	1			
Magasinier	2									Agent spécialisé	1	
<b>Total</b>	<b>197</b>				<b>87</b>		<b>45</b>			<b>35</b>	<b>19</b>	<b>11</b>



**Arrêté n° 15957 du 10 septembre 2019**

portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier sud, département du Niari ;

Vu l'arrêté n° 13880 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo du secteur forestier sud, département du Niari,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société Agri-Trans & Co, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 005/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, département du Niari

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part,

Et

La société Agri-Trans & Co Sarl en sigle Agri-Trans & Co, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de pré investissement a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba.

La Commission forestière tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019, sous la Présidence de la ministre de l'économie forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, introduit par la société Agri-Trans & Co Sarl à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018, prorogé par arrêté n° 13880 du 18 décembre 2018.

Le Gouvernement congolais et la société Agri-Trans & Co Sarl se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature du présent titre d'exploitation appelé convention de transformation industrielle dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mounoumboumba située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo), dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, telle que prévue à l'article 35 ci-dessous.

## Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Agri-Trans & Co SARL en sigle «Agri-Trans & Co».

Son siège social est situé au n° 1, rue Gamboma, quartier Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à Fcfa 1 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en deux actions de 1 000 000 de F CFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
YOKA DIMI Roland Flavy	75	10 000	750 000
YOKA née FYLLA SAINT EUDES Patricia Michelle	25	10 000	250 000
Total	100		1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOUNOUMBOUMBA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8 516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 2695 du 24 mars 2006, portant création et définition des unités

forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud, la société Agri-Trans & Co Sarl est autorisée à exploiter l'UFE Mounoumboumba, d'une superficie de 22 588 ha environ, située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud : par la parallèle passant par la confluence des rivières Louéssé et Mpoukou en direction de l'ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou ;
- à l'Ouest : par une droite orientée géographiquement à 54° jusqu'à la route Makabana-Mossendjo ; puis par la route Makabana-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ;
- au Nord : par une droite orientée à l'Est géographique jusqu'à la rivière Louéssé ;
- à l'Est : par la rivière Louéssé, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Mpoukou.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Mounoumboumba ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, des quotas et diamètre des essences autorisées ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018, article 3, alinéa 3, portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFE Mounoumboumba conformément aux normes

forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts le plan d'aménagement simplifié, dans l'objectif de gestion durable de l'UFE Mounoumboumba.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement simplifié se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement simplifié des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière (DGEF) et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14: La société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'UFE Mounoumboumba.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17: La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19: La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 9 à 158 employés, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE Mounoumboumba.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFE Mounoumboumba en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts des populations et des collectivités territoriales ou locales du département du Niari, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet

d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

#### Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Niari ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure, la société.

#### Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société installée sur le territoire congolais.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

Le directeur général,

Roland Flavy YOKA-DIMI

Cahier de charges particulier relatif à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, département du Niari.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se décrit de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend, outre l'assistant de direction :

- une direction générale adjoint ;
- une direction financière et commerciale ;
- une direction des opérations ;
- une direction qualité, hygiène, sécurité et environnement.

1.- La direction financière et commerciale comprend :

- le service comptabilité ;
- le service de ressource humaine ;
- le service administratif ;
- le service commercial ;
- le service achats ;
- le service logistique ;
- le service informatique.

Le service comptabilité comprend :

- une section comptabilité et paie

Le service logistique comprend :

- une section mécanique, soudure et électricité ;
- une section pneumatique et transport ;
- un magasin.

2.- La direction des opérations comprend :

- le service forêt ;
- le service industrie

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première ;
- une section construction route ;
- une section parcs et tronçonnage.

Le service industrie de transformation du bois comprend :

- une section séchage ;
- une section sciage ;
- une section lamellé collé ;
- une section menuiserie ;
- une section parc ;
- une section mécanique ;
- une section maintenance ;
- une section statistique.

3.- La direction qualité hygiène sécurité et environnement comprend :

- une section aménagement ;
- une section pistage;
- une section relation extérieur ;
- une section qualité, hygiène, sécurité et environnement.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le ministère de l'économie forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessus, notamment au troisième trimestre de l'année 2022.

Article 5 : Le montant de l'investissement se chiffre à 6 210 954 000 Fcfa, dont 5 805 954 000 Fcfa d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2023, et 405 000 000 Fcfa d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes ci-dessous :

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût (m <sup>3</sup> )	1 452	2 904	14 518	14 518	14 518
Coefficient de commercialisation	70%	70%	70%	70%	70%
Volume commercialisable	1 016	2 033	10 162	10 162	10 162
Volume grume entre usine 100%	-	2 033	10 162	10 162	10 162
Rendement %	-	32	35	40	40
Production sciages (m <sup>3</sup> ) 100%	-	650,5	3 557	4 065	4 065
Production sciages séchés (30%)	-	195	1 067	1 219,5	1 219,5
Menuiserie (10% du sciage séché)	-	19,5	106,7	122	122

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du département du Niari, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la direction départementale de l'économie forestière du Niari qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, suivant le calendrier ci-dessous, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département En permanence

- Entretien du tronçon routier Tsimba-Koumoutsanga-Kambala-Ngoua II, long d'environ 50 km.

Année 2020

- Livraison de :
  - 3000 litres de gas-oil à la préfecture ;
  - 2000 litres au conseil départemental ;
  - 1000 litres à la sous-préfecture de Moutamba.

3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison des produits pharmaceutiques d'une valeur de 3 000 000 à raison de :
- 1 000 000 de FCFA pour le centre de santé intégré de Tsimba;
- 500 000 FCFA pour le centre de santé intégré de Mabafi;
- 500 000 FCFA pour le centre de santé intégré de Titi ;
- 1 000 000 de FCFA pour le centre de santé intégré de Mouyitoula.

## Année 2021

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction d'un bâtiment moderne en matériau durable pour abriter le CSI du village Mabafi d'une valeur de 10 000 000 de FCFA.

## Année 2022

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Itsotso d'une valeur de 5 000 000 de FCFA.

## Année 2023

3<sup>e</sup> trimestre

## Village Mabafi

- Construction d'un bâtiment comportant 3 salles de classe au village Mabafi à hauteur de 4 500 000 FCFA.

## Année 2024

3<sup>e</sup> Trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Titi d'une valeur de 5 000 000 de FCFA.

## B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

## En permanence

- Livraison, chaque année de 2000 litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière du Pool et de Brazzaville, soit 1000 litres par direction.

## Année 2020

2<sup>e</sup> Trimestre

- Livraison d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

## Année 2021

1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison de quatre (4) GPS Garmin 64 S à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2022

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

3<sup>e</sup> trimestre

- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base vie à hauteur de 2 500 000 FCFA.

Année 2023

1<sup>er</sup> trimestre

- Contribution à la réfection des bureaux de la Brigade de l'économie forestière de Mossendjo à hauteur de 3 000 000 de FCFA

Année 2024

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux (2) motos de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

Le directeur général,

Roland Flavy YOKA-DIMI

#### Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

N°	Désignations	Quantités	Valeurs
1	terrain de 2 hectares à Vindoulou	1	70 000 000
2	Camions citernes carburants de 21 000 L	2	75 000 000
3	Camion Plateau	4	220 000 000
4	Terrain de 780m <sup>2</sup> à Loandjili	1	40 000 000
<b>Total</b>			<b>405 000 000</b>

## Annexe 2 : Investissement prévisionnels

Désignation Matériel Chantier	Qté	2019		2020		2021		2022		2023		Etat
		valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	
<b>I - Exploitation forestière</b>												
Niveleuse 140 B			1	100 000 000								neuf
Engin CAT 583 C			1	200 000 000								neuf
Engin CAT 535			1	180 000 000		1	180 000 000				1	180 000 000
Porte char Renault CBH			1	100 000 000							1	100 000 000
Camion benne			1	50 000 000		1	50 000 000					neuf
Engin D7			1	200 000 000		1	200 000 000					neuf
Camion grumier	2	200 000 000	1	100 000 000	1	100 000 000	1	100 000 000	2	200 000 000	2	200 000 000
Camion plateau Renault		0	2	240 000 000	1	120 000 000	1	120 000 000	1	120 000 000	1	120 000 000
Pelle hydraulique		0	1	150 000 000								neuf
Elevateur MANITOU		0	1	80 000 000							1	80 000 000
Camion transport personnel	1	25 000 000	1	25 000 000								neuf
Camion citerne Berlier	1	72 000 000	1	72 000 000								neuf
Camion atelier		0	1	87 000 000							1	87 000 000
Véhicule de liaison Toyota 4x4	2	60 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000	1	30 000 000
Tronçonneuses stihl	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000
Machettes	25	125 000	10	50 000	10	50 000	10	50 000	25	125 000		neuf
Pulvérisateurs	1	10 000	1	10 000								neuf
GPS	5	1 000 000	1	200 000							1	200 000
<b>Sous total -1</b>		<b>365 635 000</b>		<b>1 441 760 000</b>		<b>657 550 000</b>		<b>549 825 000</b>		<b>630 000 000</b>		
<b>II - Matériels de bureau</b>												
Boussoles		100 000	2	200 000							2	200 000
Laptop	3	1 050 000	2	700 000							2	700 000
Imprimantes	2	250 000	2	250 000							2	250 000
Onduleurs	4	30 000	2	30 000							2	30 000
Téléphones	2	100 000	1	100 000							1	100 000
<b>Sous total-2</b>		<b>2 730 000</b>		<b>2 380 000</b>		<b>1 030 000</b>		<b>1 350 000</b>		<b>2 000 000</b>		
<b>III-Transformation</b>												
Guide chaîne	5	30 000	4	30 000	2	30 000	2	30 000	2	30 000	2	30 000
Rouleau chaîne	3	50 000	2	50 000	1	50 000	2	50 000	2	50 000	2	50 000
Marteau forestier	1	150 000										neuf
Unité d'affûtage complète	1	20 000 000	1	10 000 000								100 000 000
Unité de séchoirs											1	150 000 000
Unité de menuiserie											1	100 000 000
Unité de sciage											1	500 000 000
Scie lucas Mill	1	10 000 000	1	10 000 000	1	10 000 000	1	10 000 000				neuf
Groupe électrogène 250 KVA	1	30 000 000	1	30 000 000							1	30 000 000
<b>Sous-total-3</b>		<b>60 230 000</b>		<b>550 080 000</b>		<b>25 080 000</b>		<b>830 080 000</b>		<b>150 000 000</b>		

IV - Direction administrative											
Designation	Qté	2019		2020		2021		2022		2023	
		valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté
Construction de la base vie	1	10 000 000		50 000 000	1	1 000 000	1	100 000 000	1	100 000 000	100 000 000
Frais d'installation scierie			1	50 000 000	1		1	50 000 000		50 000 000	
<b>Sous-total - 4</b>		<b>10 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		<b>1 000 000</b>		<b>150 000 000</b>		<b>100 000 000</b>	
V - Contribution au niveau Local											
Elaboration du plan d'aménagement	1		1	35 000 000		32 764 000					
Contribution socio-économique au niveau départemental	1		1		1	6 500 000	1	10 000 000	1		
Programme de l'autosuffisance alimentaire	1		1		1	3 000 000	1	3 000 000	1	4 000 000	
Etat								2022		2023	
Matériel Chantier											
Charges de lutte Anti-Braconnage	1						1	40 000 000	1	40 960 000	
<b>Sous total-5</b>				<b>35 000 000</b>		<b>42 264 000</b>		<b>53 000 000</b>		<b>44 960 000</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>438 595 000</b>		<b>2 129 220 000</b>		<b>726 924 000</b>		<b>1 584 255 000</b>		<b>926 960 000</b>	
<b>Total général</b>						<b>5 805 954 000</b>					

## Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

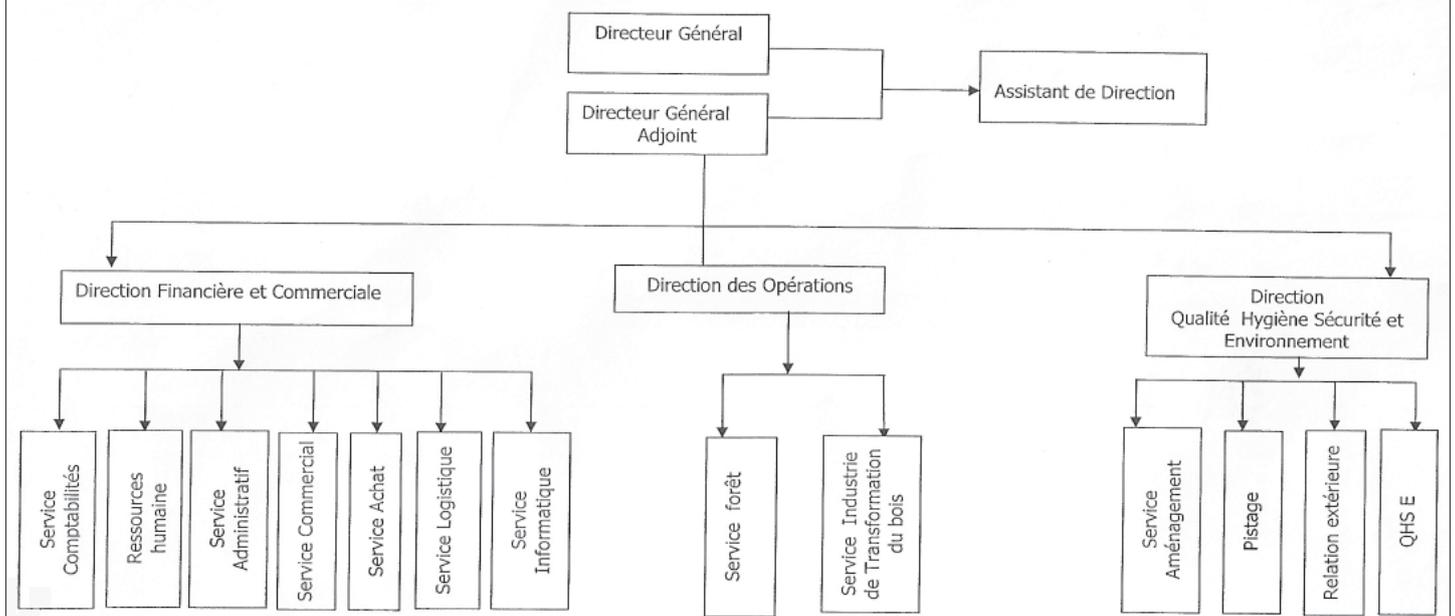
Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Direction Générale						
Gérant	1					1
directeur General	1					1
Responsable Ressources humaines	1					1
comptable	1					1
Responsable Commercial	1					1
Caissier	1					1
Chef de l'aménagement			1			1
Superviseur technique		1				
Opérateur de saisie		1				1
Chef d'équipe	1	1				2
Secretanat bureautique	1	1				2
Chauffeur	2					2
Infirmier	1	1				2
Gardiens	3	2				5
S/total	14	7	1			22
EXPLOITATION FORESTIERE						
Chef d'exploitation	1					1
Chef de chantier	1					1
Chauffeur de camion puk-up	1					1
PROSPECTION						
Layonnage						
Boussolier (Chef d'équipe)	1	1				2
Pointeur	1	1				2
Jalonneur	1					1
Machetteurs de base	3	1				4
Comptage						
Chef d'équipe de comptage	1	1				2
Compteur botaniste	4	2				6
Cartographie						
Cartographe	1					1
Topographe	1	1				2
CONSTRUCTION DE ROUTE						
Conducteur CAT 583C	1					1
Aide conducteur	1					1
Profilage et reprofilage						
Conducteur niveleuse 140B	1					1
Aide conducteur	1					1
Conducteur CAT 583C	1					1
Aide conducteur CAT 583C	1					1
Chargement des matériaux						
Conducteur CAT 966F	1					1
Chauffeur camion benne	1					1

Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Eclairage des routes						
Abatteurs	1					1
Aide abatteurs	1					1
Machetteurs	2					2
Abattage						
Abatteurs	2					2
Aide abatteurs	3	3				6
Guides abatteurs et commis	2	1				3
Etêtage						
Tronçonneurs	2					2
Aide tronçonneur	2					2
Aide Pisteur	2					2
Aides guide pisteurs	2					2
Débardage 1 et 2						
Conducteur CAT D7G	1					1
Conducteur CAT 535	1					1
Aides conducteur CAT D7G	1	1				2
Aide conducteur CAT 535	1					1
Elingueurs	2	2				4
Parc Foret						
Tronçonneurs	1					1
Aide Tronçonneur	1					1
Marqueur	1					1
Cubeur	1					1
Aide cubeur	1					1
Cryptogyleur	1					1
Poseur des esses	1					1
Sous Total	56	14	2			72
Manutention et Chargement es grumes						
Conducteur CAT 966D	1					1
Aide conducteur CAT 966D	1					1
Transporteur grumes						
Chauffeur grumier	2					2
Aide chauffeur grumier	2					2
Pointeur (commis) au chargement	2					2
Sous Total	8					8
Atres moyens roulant						
Chauffeur véhicules plateaux	1					1
Chauffeur camion atelier	1					1
Chauffeur de véhicule transport personnel	1					1
Sous Total	3					3
Maintenance chantier						

Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Magasinier	1					1
Aide magasinier	1					1
Mécanicien	1	1				2
Soudeur	1					1
Sous Total	4	1				5
Unité de transformation						
Parc grumes entrées usines						
Conducteur CAT 966D	1					1
Aide conducteur CAT 966D	1					1
Tronçonneur	1	1				2
Aide tronçonneur	1	1				2
Cubeur/marqueur	1					1
Scierie principale						
Chef de production	1					1
Scieur de tête		1				1

Scieur Lucas Mill	1				1
Opérateur de ligne		1			1
Aide		2			2
Délinqueur		3	1		4
Eboueur		3	1		4
Marqueur		1			1
Tronçonneur		1	1		2
Affuteur		2	1		3
Manoeuvre Parc débités		2			2
Conducteur élévateur		1			1
Colisage		2	1		3
Menuiserie		3	2		5
Manoeuvre (service entretien)		2	2		4
Chef unité séchoir		1			1
Technicien unité séchoir		2	2		4
Sous Total	6	29	11		46
Section maintenance					
Magasinier		1			1
Aide magasinier		1			1
Mécanicien		2			2
Aide mécanicien		2			2
Soudeur		2			2
<b>Sous Total</b>		<b>8</b>			<b>8</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>91</b>	<b>59</b>	<b>14</b>		<b>164</b>

#### Annexe 4 : Organigramme général de la société AGRI-TRANS & CO



### MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMAINAIRE

**Arrêté n° 16194 du 12 septembre 2019** portant attributions et organisation du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;

Vu la loi n° 4-2014 du 14 février 2014 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole facultatif se rapportant à cette convention ;

Vu le décret n° 2009-171 du 18 juin 2009 portant approbation du plan d'action national pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2014-29 du 14 février 2014 portant ratification de la convention relative

aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole facultatif se rapportant à cette convention ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté n° 362 du 4 mars 1994 portant création du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées,

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées, créé par l'arrêté n° 362 du 04 mars 1994 susvisé.

Article 2 : Le centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées est une institution publique spécialisée placée sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées assure la réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation professionnelle des personnes vivant avec handicap ;
- assurer l'aide à l'insertion socio professionnelle ;
- assurer l'accompagnement des apprenants ;
- initier des actions de partenariat en matière de réadaptation professionnelle ainsi que la formation du personnel.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées comprend les organes ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- la direction du centre ;
- la commission d'admission.

### Chapitre 1 : Du conseil d'établissement

Article 5 : Le conseil d'établissement est un organe

d'orientation et de décision du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution de la politique du ministère en charge des affaires sociales en matière de réadaptation professionnelle des personnes vivant avec handicap ;
- examiner et adopter les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- examiner et adopter le plan d'action ;
- approuver le règlement intérieur ;
- se prononcer sur toutes les questions relatives au fonctionnement du centre.

Article 6 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;
- secrétaire : le directeur du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées
- membres :
  - le directeur administratif et financier à la direction générale des affaires sociales ;
  - le directeur de la réadaptation à la direction générale des affaires sociales ;
  - le directeur de l'insertion socio-économique à la direction générale des affaires sociales ;
  - le directeur départemental des affaires sociales ;
  - le représentant du directeur général de l'agence congolaise pour l'emploi ;
  - le représentant du directeur général de l'alphabétisation ;
  - le représentant du directeur général de la santé ;
  - le représentant du directeur général du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage ;
  - deux représentants des associations des personnes handicapées ;
  - deux représentants des syndicats patronaux ;
  - un représentant de la chambre de commerce et de l'artisanat.

### Chapitre 2 : De la direction du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées

Article 7 : Le centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en charge des affaires sociales en matière de réadaptation professionnelle des personnes vivant avec handicap ;
- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités ;
- élaborer le plan d'action du centre ;
- initier les actions de formation des personnels ;

- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- préparer et coordonner les sessions de la commission d'admission ;
- collaborer avec les partenaires ;
- faire appliquer le règlement intérieur.

Article 8 : La direction du centre national de réa-daptation professionnelle des personnes handicapées, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la formation professionnelle ;
- le service d'aide à l'insertion professionnelle et suivi ;
- le service médico-psycho-social ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la formation professionnelle

Article 10 : Le service de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, suivre et évaluer les programmes de formation ;
- proposer et suivre la mise en œuvre des principes, mesures et méthodes de formation professionnelle adaptée ;
- superviser le travail des encadreurs techniques ;
- veiller à l'exécution des programmes de formation
- identifier les besoins en formation et les secteurs pourvoyeurs d'emplois ;
- évaluer les besoins en équipements ;
- veiller au fonctionnement et à l'entretien des équipements ;
- veiller à la sécurité et à l'hygiène dans les ateliers.

Article 11 : Le service de la formation professionnelle comprend :

- le bureau formation professionnelle ;
- le bureau entretien et maintenance des équipements techniques.

Article 12 : Le bureau formation professionnelle comprend les sections techniques suivantes :

- soudure ;
- couture ;
- maroquinerie ;
- menuiserie ;
- électronique ;
- maçonnerie ;
- agriculture et élevage.

D'autres sections peuvent être créées, en tant que de besoin.

#### Section 3 : Du service d'aide à l'insertion professionnelle et suivi

Article 13 : Le service d'aide à l'insertion professionnelle et suivi est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la prospection du marché de l'emploi et les possibilités d'auto-emploi en collaboration avec les apprenants, leurs familles et d'autres partenaires ;
- mettre en place les mécanismes d'aide appropriés à l'insertion socio professionnelle ;
- suivre et évaluer le processus d'accompagnement et les parcours individualisés.

Article 14 : Le service d'aide à l'insertion professionnelle et suivi comprend :

- le bureau aide à l'insertion socio-professionnelle ;
- le bureau suivi et évaluation après formation.

Article 15 : Le service médico-psycho-social est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'accueil des apprenants et/ou de leurs parents en vue de leur orientation ;
- assurer les consultations spécifiques ;
- organiser des entretiens, évaluations et bilans de compétences ;
- assurer la gestion des apprenants ;
- organiser les activités d'information, éducation et communication ;
- développer les activités socio-éducatives et culturelles.

Article 16 : Le service médico-psycho-social comprend :

- le bureau des soins médicaux ;
- le bureau de prise en charge psychologie ;
- le bureau social.

#### Section 5 : Du service administratif et financier

Article 17 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel ;
- réaliser toutes autres tâches de son domaine de compétence qui peuvent lui être confiées par le directeur du centre.

Article 18 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel ;
- le bureau de l'intendance.

#### Chapitre 3 : De la commission d'admission

Article 19 : La commission d'admission est un organe qui décide sur les inscriptions et les réinscriptions des apprenants au centre. Elle se prononce aussi sur les cas des apprenants qui arrivent en fin de formation, pour faire leur transfert, en cas de nécessité, vers d'autres centres de prise en charge.

Elle est compétente pour renvoyer du centre, tout apprenant qui fait montre d'une indiscipline caractérisée.

Article 20 : La commission d'admission est présidée par le directeur du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Elle est composée de tous les chefs de service constituant l'équipe de maîtrise.

Le mode de fonctionnement de la commission d'admission est défini dans le règlement intérieur du centre.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Le directeur et les chefs de service du centre sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : Les ressources matérielles et financières du centre national de réadaptation professionnelle des personnes handicapées proviennent des :

- allocations budgétaires de l'Etat ;
- contributions des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ;
- dons et legs.

Article 23 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et pub-

lié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16195 du 12 septembre 2019**  
portant attributions et organisation du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire;

Vu l'arrêté n° 363 du 4 mars 1994 portant création du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville, créé par l'arrêté n° 363 du 4 mars 1994 susvisé.

Article 2 : Le centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville est une institution publique spécialisée, placée sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3: Le centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville assure la réadaptation pour handicapés moteurs.

A ce titre, I est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique du ministère des affaires sociales en matière d'appareillage orthopédique ;
- confectionner et réparer les aides techniques, les appareils, les chaussures orthopédiques ;
- assurer la coordination technique au niveau national en matière d'appareillage orthopédique ;
- contribuer à l'insertion et à la réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 5 : La direction du centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de prothèses-orthèses ;
- le service de botterie orthopédique ;
- le service des aides techniques ;
- le service social.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement, l'entretien et la maintenance des équipements.

#### Section 3 : Du service de prothèses-orthèses

Article 8 : Le service de prothèses-orthèses est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- confectionner et réparer les appareils orthopédiques ;
- encadrer et former le personnel technique ;
- contrôler les appareils produits ;
- veiller sur la bonne utilisation des équipements techniques et l'outillage ;
- initier des nouvelles techniques et méthodes de confection et de réparation des appareils.

#### Section 4 : Du service de botterie orthopédique

Article 9 : Le service de botterie orthopédique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- confectionner et réparer les chaussures, semelles et talonnettes orthopédiques ;
- encadrer et former le personnel technique ;
- contrôler les appareils produits ;
- veiller à la bonne utilisation des équipements techniques et de l'outillage ;
- initier des nouvelles techniques et méthodes de confection et de réparation des appareillages.

#### Section 5 : Du service des aides techniques

Article 10 : Le service des aides techniques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les besoins ;
- définir les procédés de production et de réparation ;
- assurer la fabrication des tricycles ;
- livrer le produit fini ;
- assurer la formation du personnel et des utilisateurs ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements ;
- mener des recherches sur la fabrication des aides techniques.

#### Section 6 : Du service social

Article 11 : Le service social est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'accueil des patients ;
- assurer la liaison entre le centre, les patients et/ou leurs familles ;
- établir et entretenir les relations avec les autres services sociaux ;
- entreprendre l'accompagnement social des patients en mettant en place des mesures visant à une aide en favorisant leurs propres ressources et celles de leur environnement immédiat : famille, milieu de travail ;
- organiser des activités d'information, d'éducation et de communication.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12: Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Les ressources matérielles et financières du centre national d'appareillage et orthopédique de Brazzaville proviennent :

- des allocations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des bailleurs de fonds nationaux et internationaux des dons et legs.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de Ici République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16196 du 12 septembre 2019**

portant attributions et organisation de l'Institut Psycho-Pédagogique

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée;

Vu la loi n° 4-2014 du 14 février 2014 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le protocole facultatif se rapportant à cette convention ;

Vu le décret n° 2009-171 du 18 juin 2009 portant approbation du plan d'action national pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ,

Vu le décret n° 2014-29 du 14 février 2014 portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le protocole facultatif se rapportant à cette convention ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté n° 364 du 4 mars 1994 portant création de l'Institut Psycho-Pédagogique,

Arrête :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de l'Institut psycho-pédagogique, créé par arrêté n° 364 du 4 mars 1994, susvisé.

Article 2 : L'Institut psycho-pédagogique est une institution publique spécialisée, placée sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : L'Institut psycho-pédagogique assure la prise en charge des enfants déficients mentaux et/ou intellectuels, ou présentant certains troubles d'adaptation, en vue de leur autonomie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser le dépistage précoce des symptômes liés à la déficience mentale et/ou intellectuelle chez les enfants ,
- évaluer les besoins et orienter les enfants déficients mentaux et/ou intellectuels, ou présentant certains troubles d'adaptation ;
- identifier chez les enfants, les priorités d'intervention dans le domaine socioéducatif et psychologique ;
- mettre au point des projets éducatifs individualisés des enfants ;
- assurer l'accompagnement éducatif, rééducatif, psychologique, social et le suivi des enfants et de leurs familles ;
- informer, communiquer et éduquer les populations sur la déficience mentale et/ou intellectuelle ;
- mener la recherche action dans le domaine de ses compétences ;
- concourir à la signature des accords de partenariats avec d'autres institutions ayant le même champ d'intervention professionnelle;
- organiser les sorties et les transferts à but thérapeutique ;
- renforcer les compétences d'intervention professionnelle du personnel.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

Article 4 : L'Institut psycho-pédagogique comprend les organes ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- la direction de l'institut ;
- la commission d'admission.

**Chapitre 1 : Du conseil d'établissement**

Article 5 : Le conseil d'établissement est un organe d'orientation et de décision de l'Institut psycho-pédagogique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution de la politique du ministère des affaires sociales en matière de la prise en charge des enfants déficients mentaux et/ou intellectuels ;
- définir les principes, adapter les méthodes et techniques éducatives applicables dans le domaine de l'enseignement spécialisé ;
- examiner et adopter les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- examiner et adopter les programmes d'activités ;
- initier et valider le règlement intérieur de l'institut ;
- donner les avis et suggestions sur toutes les questions liées à l'organisation et le fonctionnement de l'institut.

Article 6 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;

- secrétaire : le directeur de l'Institut psycho-pédagogique ;

membres :

- le directeur de la réadaptation à la direction générale des affaires sociales ,
- le directeur de la protection légale de l'enfance au secrétariat général de la justice ;
- le directeur départemental des affaires sociales de Brazzaville ;
- le délégué du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- le délégué de l'Institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- le délégué du bureau de l'association des parents d'élèves de l'institut ;
- le délégué de la direction générale des soins et des services de santé.

#### Chapitre 2 : De la direction de l'institut

Article 7 : L'Institut psycho-pédagogique est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en charge des affaires sociales dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités ;
- élaborer le programme d'activités ;
- initier les actions de renforcement des capacités du personnel de l'institut ;
- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- préparer et coordonner les sessions de la commission d'admission ;
- initier et coordonner la recherche action dans le domaine d'éducation spécialisée ;
- collaborer avec des partenaires qui interviennent dans le même champ de compétences ;
- centraliser les données statistiques ;
- assurer la protection des ressources matérielles et patrimoine de l'institut ;
- garantir la sécurité des apprenants dans l'enceinte de l'institut ;
- organiser périodiquement les réunions de synthèse médico-psycho-pédagogique ;
- faire appliquer le règlement intérieur pour garantir la discipline au sein de l'institut.

Article 8 : L'Institut psycho-pédagogique, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'éducation spécialisée ;
- le service de psychopathologie et clinique ;
- le service de rééducation ;
- le service socio-sanitaire ;
- le service administratif et du personnel ;
- le service financier, matériel et restauration.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service d'éducation spécialisée

Article 10 : Le service d'éducation spécialisée est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets éducatifs individualisés des apprenants ;
- élaborer les programmes éducatifs et les emplois du temps des différents groupes de vie ;
- contrôler périodiquement, la mise en oeuvre et l'état d'avancement des programmes éducatifs ;
- élaborer et adapter les supports pédagogiques ;
- élaborer et adapter les méthodes et techniques pédagogiques ;
- assurer l'encadrement pédagogique des éducateurs spécialisés et des stagiaires ;
- assurer l'accompagnement parental ;
- veiller au contrôle des acquisitions des apprenants ;
- participer à la recherche action ;
- préparer les travaux de synthèses pédagogiques ;
- rédiger périodiquement le rapport final des travaux de synthèses pédagogiques ;
- rédiger les plans et rapports d'activités ;
- assurer la gestion et coordonner la bonne utilisation du matériel et supports didactiques.

Article 11 : Le service d'éducation spécialisé comprend :

- le bureau de pédagogie spéciale ;
- le bureau des activités d'éducation physique et sportive.

#### Section 3 : Du service de psychopathologie et clinique

Article 12 : Le service de psychopathologie et clinique est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les consultations, examens et traitements psychologiques ;
- animer les réunions techniques relatives aux études des cas ;
- organiser et assurer le suivi psychologique des enfants et des familles ;
- assurer l'accompagnement parental ;
- assurer l'encadrement psychologique des stagiaires ;

- assurer la prise en charge psychologique des apprenants ;
- veiller au contrôle des acquisitions des apprenants participer à la recherche action ;
- rédiger les plans et rapports d'activités ;
- contribuer à l'élaboration des projets éducatifs individualisés des apprenants ;
- participer aux travaux des synthèses pédagogiques.

Article 13 : Le service de psychopathologie et clinique comprend :

- le bureau des consultations et examens psychologiques ;
- le bureau de psychothérapie et suivi psychologique.

#### Section 4 : Du service de rééducation

Article 14 : Le service de rééducation est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les prises en charge spécifiques des apprenants ;
- contribuer à l'encadrement technique des stagiaires ;
- assurer l'accompagnement des enfants et/ou de leurs familles ;
- contribuer à élaborer les projets éducatifs individualisés ;
- initier les programmes de rééducation ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes de rééducation ;
- participer à la recherche action.

Article 15 : Le service de rééducation comprend :

- le bureau d'orthophonie ;
- le bureau de psychomotricité et kinésithérapie ;
- le bureau d'ergothérapie.

#### Section 5 : Du service socio-sanitaire

Article 16 : Le service socio-sanitaire est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'accueil des parents lors des inscriptions et réinscriptions ;
- convoquer les parents ou tuteurs des apprenants en cas de nécessité ;
- organiser des visites à domicile ;
- initier les enquêtes sociales ;
- rédiger les rapports d'enquêtes sociales ;
- élaborer les plans et rapports d'activités ;
- assurer l'accompagnement et le suivi socio-sanitaire ;
- participer à la recherche action et aux travaux des synthèses pédagogiques ;

- contribuer à l'élaboration des projets éducatifs individualisés ;
- contribuer à l'encadrement des stagiaires dans le domaine d'assistance sociale ;
- contrôler et planifier les menus alimentaires ;
- organiser les activités d'information, d'éducation et de communication.

Article 17 : Le service socio-sanitaire comprend

- le bureau social ;
- le bureau sanitaire.

Section 6 : bu service administratif et du personnel

Article 18 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets des notes de service, des cessations de service, des reprises de service, les plannings des congés administratifs du personnel de l'institut et autres documents administratifs relevant de ses compétences ;
- gérer les archives et les documents administratifs ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines
- participer à la recherche action et aux travaux des synthèses pédagogiques ;
- contribuer à l'élaboration des projets éducatifs individualisés
- contribuer à l'encadrement des stagiaires dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- élaborer les plans et rapports d'activités ;
- élaborer les plannings des permanences administratives.

Article 19 : Le service administratif et du personnel comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau du personnel.

#### Section 7 : Du service financier, matériel et restauration

Article 20 : Le service financier, matériel et restauration est dirigé et animé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter et justifier les dépenses de l'institut ;
- initier et faire le suivi permanent des dossiers d'engagement financier du budget de fonctionnement de l'institut ;
- participer aux réunions techniques et aux travaux des synthèses pédagogiques ;
- gérer quotidiennement les finances de l'institut ;
- élaborer les plans d'activités ; élaborer les rapports financiers

- assurer la gestion permanente des documents comptables ;
- assurer la gestion logistique nécessaire au bon fonctionnement de l'institut ;
- identifier et planifier les dépenses à réaliser à court, moyen et long terme ;
- assurer la gestion des denrées alimentaires, fournitures de bureau, et consommables informatiques.

Article 21 : Le service financier, matériel et restauration comprend :

- le bureau financier et matériel ;
- le bureau de restauration.

### Chapitre 3 : De la commission d'admission

Article 22 : La commission d'admission est un organe qui décide sur les inscriptions et les réinscriptions des apprenants à l'institut. Elle se prononce aussi sur les cas des apprenants qui arrivent en fin de formation, pour faire leur transfert, en cas de nécessité, vers d'autres centres de prise en charge.

Elle est compétente pour renvoyer de l'institut, tout apprenant qui fait montre d'une indiscipline caractérisée.

Article 23 : La commission d'admission est présidée par le directeur de l'Institut PsychoPédagogique. Elle est composée de tous les chefs de service constituant l'équipe de maîtrise.

Le mode de fonctionnement de la commission d'admission est défini dans le règlement intérieur de l'institut.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Le directeur et les chefs de service de l'institut sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Les ressources matérielles et financières de l'institut proviennent principalement des :

- allocations budgétaires de l'Etat ;
- contributions directes de certains organismes nationaux et internationaux œuvrant pour la promotion et la protection des droits des enfants déficients mentaux et/ou intellectuels ;
- dons et legs.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16197 du 12 septembre 2019**  
portant création, attributions et organisation du centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une structure dénommée centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques.

Article 2 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est un établissement spécialisé placé sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

Article 3 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques a pour objet de contribuer à l'amélioration de la santé mentale de la population à travers la prise en charge psychologique et socio-éducative.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 4 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est chargé, notamment, de :

- participer à la prévention de traumatismes ;
- assurer la prise en charge psychologique des personnes vulnérables ;
- assurer l'extension et le suivi technique des cellules d'écoute psychosociale et d'orientation en milieu scolaire ;
- participer à la prise en charge des victimes des catastrophes ;
- participer à la recherche action sur les traumatismes psychiques.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 5 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 6 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ,
- le service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes ;
- le service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling ;
- le service de l'action sociale.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- établir et suivre les mandats ;
- effectuer les achats et les dépenses ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel ;
- rédiger les rapports.

#### Section 3 : Du service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes

Article 9 : Le service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- sensibiliser les populations sur les causes et les conséquences des violences et des traumatismes psychologiques ;

- contribuer à la prévention des risques de violences et de traumatismes psychiques ,
- participer à l'amélioration de la santé mentale des populations ;
- contribuer à la prise en charge psychologique des victimes des catastrophes et des violences ;
- rédiger des rapports.

#### Section 4 : Du service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling

Article 10 : Le service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement psychologique des personnes affectées ;
- assurer le suivi psychosocial des personnes traumatisées ;
- assurer la formation des personnels et des communautés en trauma-counselling ;
- assurer les entretiens psychologiques pour adoption d'enfants ;
- mener la recherche-action sur les traumatismes psychiques et les violences ;
- veiller au fonctionnement des cellules d'écoute psychosociale et d'orientation en milieu scolaire ;
- rédiger les rapports.

#### Section 5 : Du service de l'action sociale

Article 11 : Le service de l'action sociale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des enquêtes sociales auprès des personnes prises en charge au centre ;
- mobiliser/sensibiliser les personnels et les populations sur les violences et les traumatismes ;
- assurer le suivi des personnes affectées prises en charge au centre ;
- contribuer aux évaluations rapides des situations ;
- participer au débriefing de groupe ;
- rédiger les rapports.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques a pour ressources :

- le budget annuel qui lui est alloué par l'Etat ;
- les subventions qui peuvent lui être consenties par les collectivités, les personnes publiques et privées ;
- les dons et legs.

Article 14 : Les modalités de fonctionnement et autres dispositions pratiques sont fixées par des textes spécifiques.

Article 15 : Les équipes nationale et départementale de trauma-counselling sont régies par des textes spécifiques.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16198 du 12 septembre 2019**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé une structure spécialisée dénommée centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 2 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est une structure publique spécialisée placée sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables assure la protection et la prise en charge des enfants en prise aux inadaptations sociales, notamment des enfants de la rue ou en détresse dans leur environnement naturel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prévenir et réduire les situations de vulnérabilité des enfants ;
- mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnements nécessaires à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelles des enfants en difficulté d'adaptation dans leur milieu naturel ;
- contribuer à la collecte des données et à la production d'analyse sur les situations de vulnérabilité des enfants ;
- développer et suivre les actions de partenariat en matière de protection et de prise en charge des enfants socialement inadaptés ainsi que la formation du personnel.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

Article 4 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service accueil, écoute et surveillance ;
- le service médico-social et médiation familiale ;
- le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle ;
- le service de l'insertion et de la réinsertion socio-professionnelle ;
- le service de l'animation culturelle et sportive.

**Chapitre 1 : Du secrétariat**

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre 2 : Du service administratif et financier**

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation et à l'exécution du budget ;
- établir et suivre les mandats ;
- effectuer les achats et dépenses du centre à travers l'intendance ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel et les enfants accueillis ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel, d'une manière générale ;
- réaliser toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le directeur du centre.

Article 8 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et matériels ;
- le bureau de l'intendance.

#### Chapitre 3 : Du service accueil, écoute et surveillance

Article 9 : Le service accueil, écoute et surveillance est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les enfants à leur arrivée ;
- tenir le registre matricule ;
- réaliser les écoutes et dialogues en vue de leur identification ;
- veiller à la sécurité, au respect du règlement intérieur et à l'hygiène corporelle des enfants.

Article 10 : Le service accueil, écoute et surveillance comprend :

- le bureau accueil et écoute ;
- le bureau de la surveillance.

#### Chapitre 4 : Du service médico-social et médiation familiale

Article 11 : Le service médico-social et médiation familiale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'état sociosanitaire des enfants ;
- collaborer avec les services sociaux de base et la communauté en vue du repérage des enfants nécessitant une prise en charge ;
- organiser les activités d'information, d'éducation et de communication ;
- identifier les besoins sociaux des enfants et de leurs familles et proposer les stratégies d'intervention.

Article 12 : Le service médico-social et médiation familiale comprend :

- le bureau de l'infirmierie ;
- le bureau chargé du service social.

Article 13 : Le bureau de l'infirmierie et le bureau chargé du service social disposent d'un personnel multidisciplinaire comprenant :

- le personnel soignant ;
- le personnel social ;
- les ouvriers professionnels.

#### Chapitre 5 : Du service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle

Article 14 : Le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins des enfants en matière d'éducation et de formation professionnelle ;
- orienter les enfants dans différents domaines d'interventions ;
- élaborer et appliquer les programmes spécifiques d'éducation des enfants ;
- assurer et suivre la formation des enfants ;
- initier et mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnement des enfants en cours de formation ;
- entreprendre les actions de promotion sociale auprès des enfants et leurs familles en vue d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants ;
- collaborer et coopérer avec les partenaires nationaux et internationaux en matière de formation des enfants vulnérables.

Article 15 : Le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle comprend :

- le bureau de l'orientation ;
- le bureau chargé de l'éducation et formation professionnelle.

#### Chapitre 6 : Du service de l'insertion et de la réinsertion socio-professionnelle

Article 16 : Le service de l'insertion et de la réinsertion socioprofessionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnement des enfants en fin de formation en vue de leur réinsertion sociale ;
- négocier et préparer les conditions de retour des enfants dans leur milieu naturel ;
- appuyer en cas de besoin les familles des enfants économiquement faibles ou leurs substituts familiaux en vue de leur réhabilitation dans leurs fonctions sociales, éducatives et culturelles.

Article 17 : Le service de l'insertion et de la réinsertion comprend :

- le bureau de l'insertion ;
- le bureau de la réinsertion sociale ;
- le bureau chargé d'appui économique aux familles ou substituts.

## Chapitre 7 : Du service de l'animation culturelle et sportive

Article 18 : Le service de l'animation culturelle et sportive est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les activités culturelles et loisirs sains au bénéfice des enfants ;
- stimuler et promouvoir le sport parmi les enfants.

Article 19 : Le service de l'animation culturelle et sportive comprend :

- le bureau chargé de l'animation culturelle et loisirs ;
- le bureau chargé du sport.

### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 1 : Du statut des enfants et des modalités de leur admission

Article 20 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables fonctionne en qualité de centre d'hébergement temporaire.

Article 21 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables fonctionne les jours ouvrables et fériés avec un système des gardes et permanences assurés par le personnel, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Les agents bénéficient d'une prime de garde et permanence.

Article 22 : Seuls les enfants vivant au Congo, visés aux articles 3 et 24, âgés de 6 à 18 ans sans distinction de sexe, de race et de religion, sont pris en charge par le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 23 : Les enfants visés à l'article 26 peuvent être admis au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables en qualité d'externe.

Les modalités de leur admission sont définies par le règlement intérieur du centre.

Article 24 : L'admission des enfants au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est réalisée par voie de :

- repérage automatique en milieu ouvert ou familial par les services techniques du ministère en charge des affaires sociales ;
- orientation par les pouvoirs publics, les communautés, les organisations non gouvernementales nationales et internationales oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Article 25 : L'admission définitive des enfants est prononcée par le directeur du centre après une enquête sociale et sur avis conforme du juge des enfants.

Article 26 : La durée de prise en charge est fonction du parcours d'insertion et de réinsertion défini pour chaque enfant.

#### Chapitre 2 : Des domaines d'intervention et du personnel

Article 27 : Les activités du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables portent essentiellement sur :

- l'hébergement ;
- l'apprentissage en atelier, institut et en milieu communautaire ;
- la scolarité en milieu institutionnel et, en cas de besoin, l'alphabétisation fonctionnelle ;
- la réinsertion des enfants en milieu familial ;
- l'autonomisation des familles des enfants vulnérables.

Article 28 : Les conditions et les modalités de formation en milieu ouvert sont fixées par le règlement intérieur du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 29: Les domaines de formation professionnelle au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables sont fixés en fonction des besoins exprimés et de la disponibilité des structures d'accueil.

Article 30 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables peut faire appel à toute personne ressource.

Les conditions et les modalités de prise en charge de ce type de personnel sont fixées par le règlement intérieur du centre.

#### Chapitre 3 : Des ressources et des contrôles du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables

Article 31 : Les ressources matérielles et financières du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables proviennent :

- des allocations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- des dons et legs.

Article 32 : Outre les contrôles techniques, administratifs et financiers réalisés par les services du ministère en charge des affaires sociales, en collaboration avec le juge des enfants, le centre d'insertion et réinsertion des enfants vulnérables est également soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Le directeur du centre et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 34 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16199 du 12 septembre 2019**  
portant création, attributions et organisation des centres de promotion sociale

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé dans chaque département, une structure dénommée centre de promotion sociale.

Article 2 : Le centre de promotion sociale est placé sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre de promotion sociale est une structure technique spécialisée de l'action sociale qui assure la mise en œuvre des politiques et stratégies spécifiques de formation aux petits métiers et d'encadrement des personnes défavorisées à l'auto-emploi, en vue d'une insertion socio-économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation qualifiante des personnes défavorisées aux petits métiers ;
- assurer l'appui à l'installation, l'accompagnement et le suivi des personnes formées ;
- organiser les activités d'animation sociale.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION

Le centre de promotion sociale comprend :

- le conseil d'établissement ;
- la direction du centre ;
- la commission d'admission.

### Chapitre 1 : Du conseil d'établissement

Article 4 : Le conseil d'établissement est l'organe délibérant du centre de promotion sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes lignes de la politique à mener au niveau du centre ;
- examiner et adopter les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- approuver le règlement intérieur ;
- examiner et adopter le plan d'action du centre.

Article 5 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;
- secrétaire : le directeur du centre de promotion sociale ;

membres :

- le directeur de l'insertion socio-économique à la direction générale des affaires sociales ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le chef de la circonscription d'action sociale ;
- le représentant de la mairie ;
- le représentant du ministère en charge de la formation qualifiante ;
- le représentant des organisations non gouvernementales ;
- le représentant de la société civile.

### Chapitre 2 : De la direction du centre de promotion sociale

Article 6 : Le centre de promotion sociale est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère des affaires sociales en matière de prise en charge des personnes vulnérables ;
- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités ;
- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- présider les conseils de la commission d'orientation ;
- identifier les besoins en formation du personnel ;
- promouvoir le partenariat dans le cadre de ses compétences ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur ;
- centraliser les statistiques ;
- élaborer les projets de programme d'activités ;
- rédiger les rapports d'activités.

Article 7 : Le centre de promotion sociale, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la formation professionnelle ;
- le service de l'accompagnement et de l'animation sociale ;
- le service de l'insertion socioprofessionnelle et de l'auto-emploi ;
- le service social.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 8 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service administratif et financier

Article 9 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- rédiger les correspondances et les autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel ;
- réaliser toutes autres tâches dans son domaine de compétence qui peuvent lui être confiées par le directeur du centre.

#### Section 3 : Du service de la formation professionnelle

Article 10 : Le service de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et mettre en œuvre les programmes de formation ;
- développer les techniques et méthodes appropriées de formation ;
- identifier les besoins en équipement et en matière d'œuvre ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements ;
- veiller au respect des mesures de sécurité et d'hygiène.

#### Section 4 : Du service de l'accompagnement et de l'animation sociale

Article 11 : Le service de l'accompagnement et de l'animation sociale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les activités de formation, d'éducation et communication, d'alphabétisation et de l'instruction civique ;
- identifier les structures susceptibles d'assurer les formations complémentaires ;
- organiser des clubs de discussion avec les jeunes, associations, mutuelles et autres sur des sujets spécifiques ;
- assurer un accompagnement dans :
  - l'identification des structures susceptibles d'assurer les formations techniques complémentaires ;
  - la sollicitation et la gestion des financements auprès des institutions des micro-finances ;
  - l'acquisition des espaces et outillages appropriés de travail ;
  - la déclaration administrative des activités ;
  - la facilitation à l'accès aux marchés ;
  - le suivi et l'évaluation du processus d'insertion.

#### Section 5 : Du service de l'insertion socio-professionnelle et de l'auto-emploi

Article 12 : Le service de l'insertion socio-professionnelle et de l'auto-emploi est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire la prospection du marché de l'emploi ;
- étudier les possibilités d'auto-emploi en collaboration avec les parents et d'autres partenaires ;
- mettre en place des mécanismes d'aides à l'insertion socio-professionnelle ;
- collaborer avec le patronat et les autres partenaires.

#### Section 6 : Du service social

Article 13 : Le service social est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'accueil, l'écoute, les enquêtes des stagiaires et/ou de leurs parents, tenir pour chaque stagiaire, un dossier social ;
- donner des avis sur les performances et l'orientation de chaque apprenant ;
- effectuer des descentes et visites de terrain ;
- rédiger les rapports d'enquêtes et les visites à domicile.

### Chapitre 3 : De la commission d'orientation

Article 14 : La commission d'orientation est l'organe technique du centre de promotion sociale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- examiner les dossiers d'admission et/ou de recrutement des apprenants ;
- se prononcer sur l'admission et l'orientation.

Article 15 : La commission d'admission est présidée par le directeur du centre de promotion sociale. Elle est composée de tous les chefs de service constituant l'équipe de maîtrise.

Le mode de fonctionnement de la commission d'admission est défini dans le règlement intérieur du centre.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Les modalités de fonctionnement du centre et autres dispositions pratiques sont fixées par des textes spécifiques.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16200 du 12 septembre 2019**  
portant création, attributions, organisation des centres de rééducation fonctionnelle

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé dans chaque département,

une institution spécialisée de réadaptation dénommée centre de rééducation fonctionnelle.

Article 2 : Le centre de rééducation fonctionnelle est placé sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le centre de rééducation fonctionnelle est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique du ministère en matière de rééducation fonctionnelle ;
- assurer des soins de rééducation fonctionnelle aux patients présentant des déficits moteurs et/ou physiques ;
- orienter les patients vers d'autres structures de prise en charge ;
- mener la recherche-action en matière de rééducation fonctionnelle ;
- contribuer à la formation du personnel.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le centre de rééducation fonctionnelle est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le centre de rééducation fonctionnelle, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- le service d'accompagnement social.

##### Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

##### Section 2 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer le budget de fonctionnement ;

- gérer et exécuter le budget ;
- établir et suivre les mandats ;
- effectuer les achats et les dépenses ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel ;
- produire les rapports.

Article 8 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et matériel.

#### Section 3 : Du service de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie

Article 9 : Le service de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les consultations ;
- assurer la coordination des soins de kinésithérapie ;
- assurer la rééducation ;
- évaluer l'état de santé des patients ;
- contribuer à l'encadrement du personnel et des stagiaires ;
- organiser l'accompagnement des patients et/ou de leurs familles ;
- analyser les statistiques.

Article 10 : Le service de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie comprend :

- le bureau de rééducation fonctionnelle ;
- le bureau de physiothérapie ;
- le bureau de réentraînement à l'effort physique ;
- le bureau balnéothérapie (hydrothérapie).

#### Section 4 : Du service d'accompagnement social

Article 11 : Le service d'accompagnement social est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'accueil, l'entretien avec les patients ;
- assurer la liaison entre le centre, les patients et/ou leurs familles ;
- orienter, accompagner les patients et/ou leurs familles vers d'autres structures de prise en charge ;
- établir et entretenir les relations avec les autres services sociaux ;
- mener les activités d'information-éducation et communication ;
- organiser les enquêtes sociales et les visites à domicile.

Article 12 : Le service d'accompagnement social comprend :

- le bureau d'information, d'éducation et de communication ;
- le bureau d'accueil et d'accompagnement social.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les centres de rééducation fonctionnelle disposent des aménagements spécialisés pour les handicapés sourds.

Article 14 : L'équipe technique d'un centre de rééducation fonctionnelle doit être composé au moins de :

- un médecin permanent ou à temps partiel ;
- un kinésithérapeute ;
- un ergothérapeute ;
- un orthophoniste ;
- un psychologue ;
- une infirmière ;
- une assistante sociale ;
- un technicien orthopédiste ;
- un éducateur spécialisé ;
- un personnel auxiliaire pour les activités spécialisées ou de soutien.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement des centres de rééducation fonctionnelle et autres dispositions pratiques sont fixées par un règlement intérieur.

Article 16 : Le centre de rééducation fonctionnelle a pour ressources :

- le budget annuel qui lui est attribué par l'Etat ;
- les subventions qui peuvent lui être consenties par les collectivités, les personnes publiques et privées ;
- les dons et legs.

Article 17 : Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**Arrêté n° 16201 du 12 septembre 2019** portant création, attributions, organisation et fonctionnement des complexes crèche-pouponnière-garde-rie de Makélékélé, Mougali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouesso et Owando

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010

portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté n° 101 du 25 février 2008 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé des complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Moungali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouessou et Owando.

Ces structures sont destinées à la petite enfance.

Article 2 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Moungali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouessou et Owando sont des structures publiques placées sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Moungali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouessou et Owando assurent la prise en charge des enfants.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- assurer la stimulation et le développement des capacités psychomotrices des enfants ;
- assurer la prise en charge et offrir des soins spécifiques aux enfants abandonnés ou issus des parents jugés irresponsables au regard de la loi ou leur état de santé ;
- alléger les tâches des femmes et des mères liées à la garde des enfants, pendant leurs temps d'occupations professionnelles ou ménagères.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4: Les complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Moungali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouessou et Owando sont dirigés et animés, chacun, par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 5 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie de Makélékélé, Moungali III, Mvoumvou, Loandjili, Ouessou et Owando, outre le secrétariat, comprennent :

- un service administratif et financier ;
- un service médico-social ;
- un service accueil et surveillance ;
- un service éducatif, des activités culturelles et sportives.

### Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et faire le suivi permanent des dossiers d'engagement financier du budget de fonctionnement ;
- gérer le personnel et les enfants ;
- gérer les archives et la documentation,
- recouvrer les frais acquittés par les parents ;
- planifier la ration alimentaire des enfants ;
- effectuer les achats et dépenses du complexe à travers l'intendance ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer la gestion du matériel ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche relevant de son domaine, qui peut lui être confiée.

Article 8 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau financier et matériel ;
- le bureau de l'intendance.

### Chapitre 3 : Du service médico-social

Article 9 : Le service médico-social est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'état de santé des enfants ainsi que leur hygiène corporelle et tenir leurs fiches sanitaires individuelles ;
- contribuer, en cas de besoin, à l'amélioration de la situation socio-sanitaire des enfants ;
- négocier pour le compte du complexe avec les organisations de bienfaisance en vue de leur contribution multiforme à la prise en charge des enfants.

Article 10 : Le service médico-social comprend :

- le bureau chargé de l'infirmierie ;
- le bureau chargé du service social.

Article 11 : Les bureaux chargés de l'infirmierie et du service social disposent chacun d'un personnel comprenant :

- le personnel soignant ;
- le personnel social ;
- le personnel nutritionnel.

#### Chapitre 4 : Du service accueil et surveillance

Article 12 : Le service accueil et surveillance est dirigé et aminé par un chef de service, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les enfants à leur arrivée au complexe ;
- tenir le registre matricule ;
- tenir le registre des présences et des absences des enfants ;
- surveiller les mouvements et les jeux des enfants dans la cour et au préau ;
- veiller à la propreté des enfants, à leur sécurité, à la viabilité des locaux et des installations du complexe ;
- collaborer avec les familles en vue du suivi régulier de la situation des enfants.

Article 13 : Le service accueil et surveillance comprend :

- le bureau chargé de l'accueil ;
- le bureau chargé de la surveillance ;
- le bureau chargé de l'entretien.

#### Chapitre 5 : Du service éducatif, des activités culturelles et sportives

Article 14 : Le service éducatif, des activités culturelles et sportives est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- donner les premiers principes d'éducation moral et d'éveil ;
- assurer la première éducation en vue de développer les capacités psychomotrices des enfants à travers les jeux, le dessin, le chant, les activités audio-visuelles et les exercices de langage.

Article 15 : Le service éducatif, des activités culturelles et sportives comprend :

- le bureau éducatif ;
- le bureau des activités culturelles et sportives.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie

de Makélékélé, Moungali III, Mvouvou, Loandjili, Ouesso et Owando fonctionnent tous les jours.

Article 17 : Un règlement intérieur fixe les horaires et les modalités de fonctionnement de la crèche.

Article 18 : Un service de permanence et de garde est organisé à la section garderie et pouponnière les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Article 19 : Le personnel des complexes crèche-pouponnière-garderie de Mokélékélé, Moungali III, Mvouvou, Loandjili, Ouesso et Owendo bénéficient d'une prime dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 20: L'organisation du service de permanence et de garde à la section pouponnière et garderie est assurée par le directeur du complexe sur proposition des chefs de service.

Article 21 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie visés à l'article 1 sont ouverts aux enfants du Congo, sans distinction de sexe, de race, de religion, âgés de 0 à 5 ans.

Article 22 : L'admission des enfants est conditionnée par la présentation d'un dossier comprenant :

#### Crèche

- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical délivré par un médecin pédiatre assermenté ;
- une fiche de vaccination ;
- une fiche de renseignement.

#### Pouponnière

- une fiche technique ;
- une fiche d'accueil ;
- un extrait de main courante ;
- une ordonnance de placement provisoire.

#### Garderie

- une fiche de renseignement.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le directeur du centre et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

## NATURALISATION

**Décret n° 2019-260 du 10 septembre 2019**

portant naturalisation de M. **ATTIE FOUAD** de nationalité sénégalaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Article premier : M. **ATTIE FOUAD**, né le 2 décembre 1975 à Dakar au Sénégal, fils de ATTIE (Mohamed) et de SAYEGH (Samia)), commerçant, domicilié au centre-ville, Côte sauvage, arrondissement n°1 Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **ATTIE FOUAD** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité, l'épouse et les enfants mineurs de M.

**ATTIE FOUAD** accèdent à la nationalité congolaise.

Il s'agit de :

- **ATTIE (Abass)**, né le 10 novembre 2001 ;
- **ATTIE (Myriam)**, née le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- **ATTIE (Batoul)**, née le 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;
- **ATTIE (Mohamed)**, né le 6 mars 2013 ;
- **ATTIE (Hussein)**, né le 27 août 2016.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 16049 du 11 septembre 2019**

portant attribution à la société Congo Mineral Field S.A d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouani »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Mineral Field S.A, en date du 4 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société Congo Mineral Field S.A, domiciliée : Tour Mayombe, Entrance B7, Floor Flot n° 23, Tél : (00 242) 05 553 01 95 / 06 968 99 99, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kouani, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 172 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 44' 00" E	3° 40' 57" S
B	11° 44' 00" E	3° 47' 55" S
C	11° 52' 34" E	3° 47' 55" S
D	11° 52' 34" E	3° 42' 17" S

Frontière: Congo – Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mineral Field S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Mineral Field S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mineral Field S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique. Toutefois, la société Congo Mineral Field S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

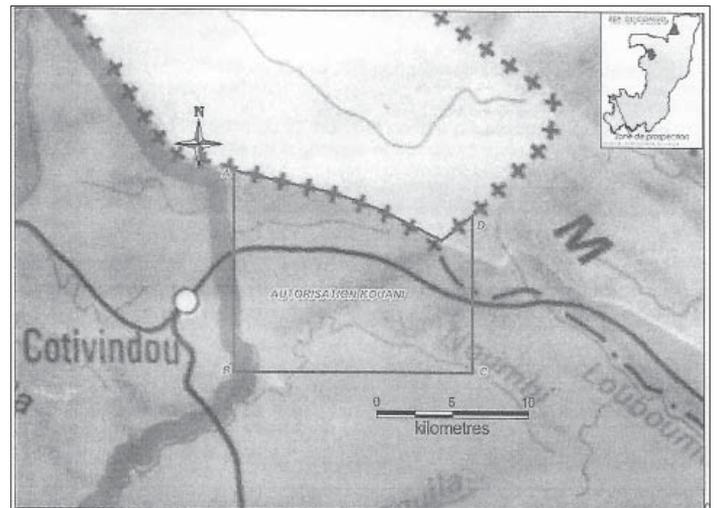
Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2019

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « Kouani » attribuée à la société Congo Mineral Field s.a dans le département du Niari*

Frontière Congo-Gabon

Superficie : 260 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 16 050 du 11 septembre 2019** portant attribution à la société Congo Mineral Field S.A d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moutsengani »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Mineral Field S.A, en date du 4 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société Congo Mineral Field S.a, domiciliée : Tour Mayombe, Entrance B7, Floor Flat n° 23, Tél : (00 242) 05 553 01 95 / 06 968 99 99, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutsengani dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 237 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 59' 02" E	2° 20' 37" S
B	11° 59' 02" E	2° 33' 30" S
C	12° 06' 06" E	2° 33' 30" S
D	12° 06' 06" E	2° 24' 03" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mineral Field S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Mineral Field S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mineral Field S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congo Mineral Field S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

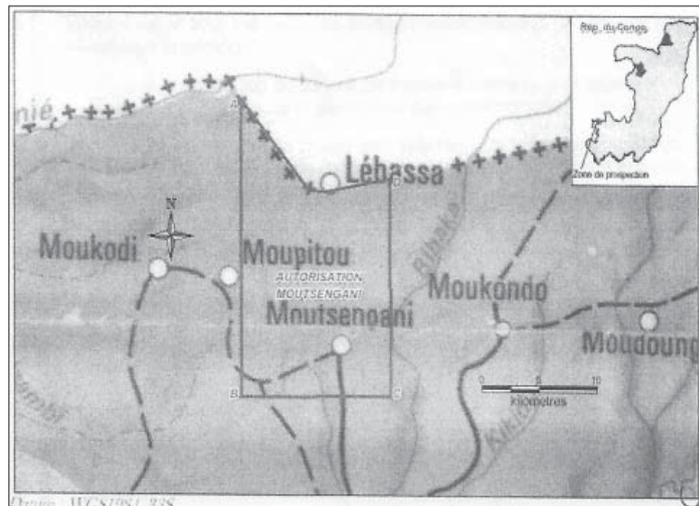
Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2019

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « Moutsengani » attribuée à la société Congo Mineral Field s.a dans le département du Niari*

Frontière Congo-Gabon

Superficie : 237 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 16 051 du 11 septembre 2019** portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo S.A d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukondo »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Potamon Gold Limited Congo S.A, en date du 5 août 2019,

Arrête :

Article premier : La société Potamon Gold Limited Congo S.A, domiciliée : 94, boulevard Loango, immeuble Nkouka Service, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moukondo dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 260 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 03" E	2° 24' 00" S
B	12° 06' 03" E	2° 33' 46" S
C	12° 13' 20" E	2° 33' 46" S
D	12° 13' 20" E	2° 22' 40" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Potamon Gold Limited Congo S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Potamon Gold Limited Congo S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potamon Gold Limited Congo S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions

supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Potamon Gold Limited Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

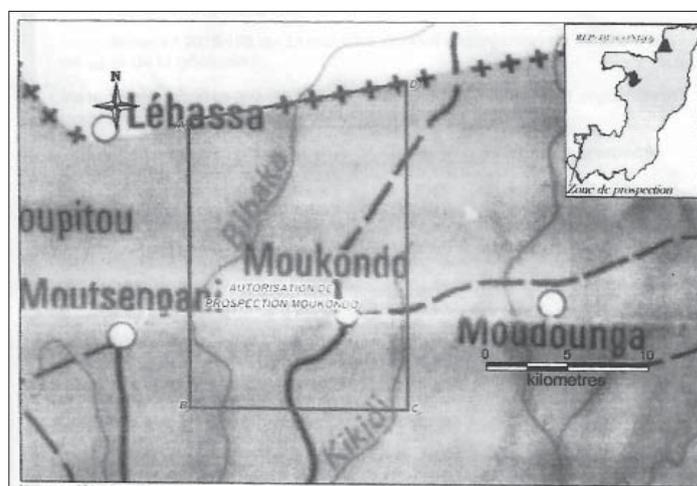
Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2019

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « **Moukondo** » attribuée à la société Potamon Gold Limited Congo s.a dans le département du Niari*

Frontière Congo-Gabon

Superficie : 260 km<sup>2</sup>



**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

AGREMENT

**Arrêté n° 16087 du 11 septembre 2019**  
portant agrément d'un établissement de crédit en  
qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu le traité instituant la Communauté Economique et  
Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif relatif au

système institutionnel et juridique de la communauté ;  
Vu la convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément en qualité de spécialiste en valeurs du Trésor introduite par l'établissement de crédit ;

Vu la résolution n° 07 du comité ministériel de l'union monétaire de l'Afrique centrale du 4 juillet 2019 qui approuve la demande de la Société Générale du Congo (SGC) pour exercer en qualité de spécialiste en valeurs du trésor de la République du Congo,

Arrête :

Article premier : L'établissement de crédit ci-dessous cité est agréé en qualité de spécialiste en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

Société Générale du Congo, B.P. : 598, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Brazzaville.

A cet effet, il est autorisé à exercer en République du Congo, les activités de spécialiste en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 15 538 du 4 septembre 2019** portant adjonction de nom de M. **TOUALO (Rock Bienvenu)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général de la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'inrèssé et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 3553, du mardi 13 août 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **TOUALO (Rock Bienvenu)** de nationalité congolaise, né le 24 mai 1980 à Brazzaville, fils de **TOUALO (Joseph)** et de **IBOUAMOUE (Marie)**, est autorisé à adjoindre un nom patronymique.

Article 2 : M. **TOUALO (Rock Bienvenu)** s'appellera désormais **MAMPOUYA TOUALO (Rock Bienvenu)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2019

Aime Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ATTRIBUTION DE LICENCE

**Arrêté n° 15796 du 6 septembre 2019** accordant une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité à AKSA Energy Company Congo S.a

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu la demande de licence introduite par Aksa Enerji Uretim S.A., en date du 8 avril 2019 ;

Vu le rapport de la direction générale de l'énergie en date du 16 août 2019,

Arrête :

Article premier : Est accordée à AKSA Energy Company Congo S.A., inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01-2019 B 15-00007, dont le siège social est sis au 1<sup>er</sup> étage, Immeuble Burj YOKA, centre-ville, Brazzaville, une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité.

Les droits et obligations liés à la présente licence sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : AKSA Energy Company Congo S.A. est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : La vente de l'électricité produite par AKSA Energy Company Congo S.A. s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente licence provisoire est valable pour une durée d'une (1) année renouvelable sur décision du ministre en charge de l'électricité.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2019

Serge Biaise ZONIABA

Annexe

A la licence provisoire de producteur  
Indépendant à Aksa Energy Company Congo s.a

#### Chapitre 1 : Des définitions

- ARSEL : désigne l'agence de régularisation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.
- Code de l'Electricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et ses textes d'application.
- Gros consommateur : désigne tout client disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.
- Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée à AKSA Energy Company Congo S.A. par le ministre en charge de l'électricité, conformément aux

dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Notification : désigne la réception par AKSA Energy Company Congo S.A. d'un acte transmis par le ministre en charge de l'électricité ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.
- Producteur indépendant : désigne AKSA Energy Company Congo S.A., bénéficiaire de la présente Licence.

#### Chapitre 2 : Du régime général de la licence

##### Article 1. De l'octroi de la licence

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique accorde une licence provisoire de producteur indépendant à AKSA Energy Company Congo S.A., filiale de la société de droit turc AKSA ENERJI URETIM S.A., inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/ BZV/01-2019 B 15-00007, dont le siège social est sis au 1<sup>er</sup> étage, immeuble Burj YOKA, centre-ville, Brazzaville, pour mener à bien les activités décrites à l'article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

##### Article 2. De l'objet de la licence

La présente licence provisoire permet à AKSA Energy Company Congo S.A. de développer les activités de production et de vente de l'énergie électrique produite à partir des centrales thermiques situées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Les puissances projetées sont respectivement de 115 MW à Brazzaville et 240 MW à Pointe-Noire.

##### Article 3. De l'étendue de la licence

La présente licence donne droit à AKSA Energy Company Congo S.A. de développer les activités suivantes :

- la production de l'électricité à partir des centrales thermiques ;
- la gestion, la maintenance et l'exploitation desdites centrales;
- la vente de l'électricité produite.

##### Article 4. Des équipements couverts par la licence

Les caractéristiques des principaux équipements couverts par la présente licence sont les suivantes :

###### 1.1. Centrale thermique de Pointe-Noire

- Puissance nominale : 240 MW
- Nombre de turbines à gaz : 4

- Puissance nominale par turbine à gaz : 47,9 MW
- Type de turbines à gaz : LM6000
- Nombre de turbines à vapeur : 2
- Puissance nominale par turbine à vapeur : 25,5 MW
- Type de turbines à vapeur : General Electric

#### 1.2. Centrale thermique de Brazzaville

- Puissance nominale : 115 MW
- Nombre total de turbines : 9
- Puissance nominale par turbine : 9,58 MW

#### Article 5. De l'intuitu personae

AKSA Energy Company Congo S.A. est le seul bénéficiaire de cette licence qui est nominative. Elle opère les centrales sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

AKSA Energy Company Congo S.A. peut sous-traiter une partie des activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 6. Des documents de service

AKSA Energy Company Congo S.A. doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale et de tout autre texte sectoriel applicable.

### Chapitre 3 : Des droits et obligations

#### Article 7. De l'accès au réseau de transport

AKSA Energy Company Congo S.A. bénéficiera du droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de la production vendue, dans les conditions permettant le maintien de l'équilibre du réseau de transport. A ce titre, elle doit se conformer aux exigences des règles d'accès au réseau de transport.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport en accord avec l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

#### Article 8. De l'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation des centrales électriques, AKSA Energy Company Congo S.A. doit se conformer aux règles du système électrique national et au strict respect des normes en vigueur.

A ce titre, le producteur indépendant doit respecter les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité y compris la sécurité des approvisionnements, de qualité, de prix, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

#### Article 9 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

AKSA Energy Company Congo S.A. est tenue de se conformer aux lois et règlements en matière de pro-

tection de l'environnement en vigueur en République du Congo, notamment la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Elle doit élaborer un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide sera annexé au présent cahier des charges.

#### Article 10. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le code de l'électricité et les autres textes applicables.

#### Article 11. De la rémunération

La rémunération de AKSA Energy Company Congo S.A. proviendra de la vente de l'électricité produite, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

#### Article 12. Du régime fiscal et douanier

AKSA Energy Company Congo S.A. sera soumise au régime fiscal de droit commun, sans préjudice des dispositions favorables du code de l'électricité et du code des investissements.

#### Article 13. De la redevance sectorielle

AKSA Energy Company Congo S.A. paiera au titre des droits liés à l'octroi de la présente Licence une redevance annuelle, dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

#### Article 14. Des missions de contrôle

Les installations et les activités de AKSA Energy Company Congo S.A. pourront faire l'objet des inspections et visites de la part des agents :

- du ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ;
- du ministère en charge de l'environnement afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société ;
- de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

**Article 15. De la suspension et du retrait de la licence**

Le ministre en charge de l'électricité peut, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, suspendre ou retirer la présente licence dans les cas suivants :

- cessation des activités du Producteur indépendant ;
- non-respect des normes juridiques, techniques et environnementales en vigueur ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 14 ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait ne sera effective qu'après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle AKSA Energy Company Congo S.A. devra remédier aux infractions indiquées dans la notification de suspension ou de retrait.

**Article 16. Des règlements  
des litiges et conflits**

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution de la présente Licence sera soumis à l'arbitrage de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET L'INTEGRATION REGIONALE**

**NOMINATION**

**Décret n° 2019-148 du 7 juin 2019.** Sont nommés directeurs centraux de la direction générale du partenariat au développement :

1. Directeur du partenariat bilatéral et multilatéral : Mme **SOMBOKO (Suzanne)**, professeur certifié des lycées en remplacement de M. **EYEMANDOKO (Alain-Michel)**, administrateur des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

2. Directeur du partenariat avec l'Union européenne : M. **NKODIA TSANTSOULOU (Gervais)**, administrateur des services administratifs et financiers de 8<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. **NITOUUMBI (Blaise)**, professeur de lycée de 5<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

3. Directeur du partenariat avec les acteurs non étatiques : M. **OGNIE (Charles Gabin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon, en remplacement de Mme **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**, ingénieur agronome en chef de 11<sup>e</sup> échelon, appelée à d'autres fonctions.

4. Directrice des affaires administratives et financières : Mme **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**, ingé-

nieur agronome en chef de 11<sup>e</sup> échelon en remplacement de M. **OGNIE (Charles Gabin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés jouissent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**Arrêté n° 15990 du 10 septembre 2019.**

Sont nommés membres de l'équipe technique permanente du 5<sup>e</sup> recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5) du Congo, les cadres et agents dont les noms et prénoms suivent :

**A/ COORDINATION**

- Coordinateur national : **BATSANGA (Gabriel)**
- coordonnateur technique : **MBOKO IBARA (Stève Bertrand)**

membres :

- **MOBOULA (Jean Elvis)**
- **OUADIKI (Séverin Aimé Blanchard)**
- **GNALABEKA PERDYA (Amzy)**
- **YOKA IKOMBO (Jolis Stephen)**

- Chef de projet : **ODZO DIMI (Arsène)**

**B/ SECTIONS**

Section 1 : Méthodologie et collecte

- Chef de section : **MALANDA MANKOUSSOU (Jean Cédric)** ;

membres :

- **KAMBO GUERRE (Christian)**
- **KINSAKIENO (Pierre Rostin)**
- **ELONGO NGAKALA (Edypault)**

Section 2 : Cartographie censitaire

- Chef de section : **TCHICAYA MBATCHI (Gédéon)** ;

membres :

- **ELENGA NGALA (Juliana)**
- **OKOUYA (Judith Flore)**
- **GNALI LIKIBI (Raymond Alptal)**
- **BANTSIMBA (Aaron)**
- **MBOUKOU BANDIA (Karen Christmas)**

Section 3 : Exploitation, traitement  
et archivage des données

- Chef de section : **NGOKA (Will Stancy)**
- membres :

- **AMBOU (Rinelde Evgany)**
- **BABELA NTONDELE (Audry Chanel Maurille)**
- **EWANGA (Anick Parfait)**
- **MINISALAB BANTSIMBA (Freddy Gladys)**

Section 4 : Analyse des données

- Chef de section : **NZAOU (Stone Chancel)**

membres :

- **OKOBO OYA (Jeannine Geneviève)**
- **ELENGA NGATSALA (Faël)**
- **BOULA ALANY (Trésor)**
- **IPANDZA LONDANGANGA (Chriss Nawa)**
- **GAPHI OSSOUNA (Dukken)**
- **NGASSA (Ted Cléophane)**

Section 5 : Communication,  
sensibilisation et publicité

- Chef de section : **MOTOMBISSA (Parfait)**

membres :

- **BASSISSILA (Théophile)**
- **DIALLO (Fatoumata)**
- **IKAMA OYOUA (Sylver)**
- **ELENGA NGALA (Juliana)**
- **OKOUYA (Judith Flore)**
- **GNALI LIKIBI (Raymond Alphal)**
- **BANTSIMBA (Aaron)**
- **MBOUKOU BANDIA (Karen Christmas)**

Section 6 : Administration  
et logistique

- Chef de section : **OKO (Pichou Ernest)**

membres :

- **OKOUA (Clarbin Rudy)**
  - **NKOUKA (Barthélemy)**
- Chef de secrétariat : **EMBOLI (Michel)**
  - Secrétaires :
- **MILONGO (Fulgie Nadjejda)**
  - **MOTOLI OBONGO (Clarisse)**

- Plantons :

- **ATSOUTSOULA (Norbert)**
- **MBALOULA (Joseph)**

- Chauffeurs :

- **LOUMANOU (Gabriel)**
- **MBOYAS YOMES (Georges)**
- **OKOUYA (Richard)**

- **MBOKO (Joberna Ray)**
- **GAKOSSO GANONGO (Dany Armel)**
- **OKOUKOU (Aude)**
- **ENGAMBE (Samuel)**

L'équipe technique permanente peut faire recours à toute personne ressource.

**MINISTERE DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 15989 du 10 septembre 2019.**

Outre les personnes désignées ès qualité par le décret n° 2018-400 du 16 octobre 2018 fixant l'organisation et le fonctionnement du fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives, sont membres du comité de gestion dudit fonds :

- **AKOUALA (Geolot Pascal)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **NGOMA MOUELE (Prime Rodrigue)**, représentant de la Primature ;
- **EBIOU (Aymar Delmas)**, représentant du ministère des finances et du budget ;
- **SAMBA-SAMBA (Gin-Clord)**, représentant du ministère des sports et de l'éducation physique ;
- **MONDELE (Aimé Rock)**, représentant du ministère des sports et de l'éducation physique ;
- **GOBILLA-GOMBAULT (Ephrem Patricia Gabin)**, représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- **MENGA (Frédéric)**, représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et de l'alphabétisation ;
- **MOBIE née MAMPOUYA (Muriel Nelly)**, représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- **NGOUILLOU MPEMBA YAMOOUSSOUNGOU (Victor)**, représentant du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- **NGODJO LOUVOSSO (Lionel Rytchie)**, représentant du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- **BAKANA (François)**, représentant du comité national olympique et sportif congolais ;
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**, représentant des sponsors ;
- **OSSE (Jean Baptiste)**, représentant des fédérations de sport individuel ;
- **IBOVI (Jean Claude)**, représentant des fédérations de sport collectif ;
- **MOPITA (Jean Claude)**, représentant des fédérations de sport collectif.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### - ANNONCES -

#### A – ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire titulaire d'office en la résidence de Brazzaville  
Immeuble « Résidence de la Plaine »  
1<sup>er</sup> étage, Place Marché de la Plaine, centre-ville  
BP : 2927, Brazzaville  
République du Congo  
Téléphone : (242) 06 677 89 61  
E-mail : offinotasalom@yahoo.fr

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **GENERALE DES TRAVAUX CONGOLAIS**

En abrégé « GTC »

Société anonyme avec conseil d'administration  
Capital : 100 000 000 de FCFA  
Siège social : résidence les Flamboyants,  
Appartement 102, bâtiment Filaos, Brazzaville  
République du Congo  
RCCM N° : CG-BZV-01-2019-B14-00013

Par acte reçu le 15 juillet 2019 en l'étude de maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres EDT Plaine à Brazzaville, le 27 août 2019, sous F° 153/19, N° 2746, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société anonyme avec conseil d'administration, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que par les Statuts.
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination « Generale des Travaux Congolais » en abrégée « GTC ».
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger : l'étude de projets, le génie civil, l'exécution de tous travaux BTP, la maîtrise d'ouvrage déléguée et les prestations de services ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Siège social : le siège social de la société est fixé à Brazzaville, résidence les Flamboyants, appartement 102, bâtiment Filaos, République du Congo.
- Durée : la société « Generale des Travaux

Congolais », en abrégé « GTC », est constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- Capital : le capital social est fixé à 100.000.000 Fcfa, divisé en 10.000 actions de 10.000 Fcfa chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées au quart (1/4) ;
- Déclaration notariée de souscription et de versement : aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, notaire titulaire d'office à Brazzaville, le 15 juillet 2019, enregistrée à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres EDT Plaine à Brazzaville, le 27 août 2019 sous F° 153/19, N° 2746, il a été constaté que toutes les actions ont été souscrites et libérées au quart (1/4) ;
- Administration de la société : suivant délibérations des Procès-verbaux d'Assemblée générale constitutive et du Conseil d'Administration du 15 février 2019 :

L'assemblée générale constitutive a décidé de la mise en place d'un conseil d'administration composé de trois (3) personnes physiques, premiers administrateurs de la société pour une durée de deux ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

La première réunion du conseil d'administration de la société Générale des Travaux Congolais en abrégé « GTC » a désigné monsieur Chiekh THIAM Abedel Kaker, de nationalité sénégalaise, né le 31 janvier 1980, titulaire d'un passeport sénégalais délivré le 20 juin 2018 sous le n° A02105796 en qualité de directeur général de la société,

Commissaires aux comptes : aux termes de cette délibération, l'assemblée générale constitutive du 15 juillet 2019 a décidé de nommer pour une durée de deux (2) exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet « Cacoges », société d'expertise comptable agréée, dont le siège social est situé à Brazzaville représenté par monsieur Brice Voltaire ETOU OBAMBI.
- et, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, monsieur Brice Voltaire ETOU OBAMBI, de nationalité congolaise, domicilié à Brazzaville.

Dépôt légal a été entrepris le 3 septembre 2019 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville par les soins du notaire soussigné.

- Immatriculation : La société Générale des Travaux Congolais, en abrégé « GTC », est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 3 septembre 2019 sous le numéro CG-BZV-01-2019-B14-00013.

## B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 255 du 6 septembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE BACONGO**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : garantir le vivre ensemble à Bacongo et mettre en œuvre des projets visant l'émancipation des habitants pour développer et moderniser leur cadre de vie commun ; initier des projets participatifs pour le développement de Bacongo ; organiser des sessions de formation pour l'émancipation des jeunes de Bacongo. *Siège social* : 144, avenue des Trois Francs, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2019.

**Récépissé n° 256 du 6 septembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AUTEL DE GENEROSITE**", en sigle "**AG.**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'amour à travers des actes de générosité ; apporter des dons dans les hôpitaux, les prisons et les orphelinats. *Siège social* : 20 bis, rue Ngakié, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2019.

Année 2018

**Récépissé n° 017 du 5 mars 2018.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ORIGINELLE DU SEIGNEUR JESUS- CHRIST AU CONGO**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu ; faire connaître à tous, le message du temps de la fin ; distribuer des cassettes et des livres des hommes de Dieu. *Siège social* : 96, avenue du Nigeria, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 avril 2015.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 003 du 28 mai 2019.** Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**URGENCE RURALE**", en sigle "**UR.**", précédemment reconnue par récépissé n° 132 du 7 mars 2012, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association, à caractère socio-économique. *Nouvel objet* : soutenir les populations vulnérables et les accompagner dans le domaine agricole ; lutter contre le chômage, l'exode rural et l'insécurité alimentaire. *Nouveau siège* : 126, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé. *Date de la déclaration* : 9 mai 2019.

Année 2017

**Récépissé n° 005 du 12 mai 2017.** Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**DELEGATION DU PARLEMENT MONDIAL DES ETATS POUR LA SECURITE ET LA PAIX**" (**REPRÉSENTATION EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**) une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Cette association sera désormais dénommée : "**ORGANISATION MONDIALE DES ETATS POUR LA SECURITE ET LA PAIX**" (**REPRÉSENTANT EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**). Association à caractère *sociojuridique*. *Nouvel objet* : renforcer la dignité de la personne humaine et aider le Gouvernement à pratiquer la tolérance ; promouvoir le développement, aider les Etats à résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels, humanitaires, industriels, médicaux et commerciaux; éliminer par des moyens pacifiques, les pratiques de discrimination raciale, politique et religieuse. *Siège social* : 2, avenue Général de Gaulle, dans la cité ACAP, centre-ville, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2017.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville